Année 1949. — N° 44. Le Numéro : 5 francs. Vendredi 1er Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 300 fr. ; ÉTRANGER : 850 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 47e SEANCE

Séance du Jeudi 30 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuses.
3. — Dépôt de rapports.
4. — Retrait de propositions.
5. — Retrait d'une proposition de résolution.
6. — Dépôt de propositions.
7. — Dépôt d'une proposition de résolution.
8. — Renvoi à une commission.
9. — Discriminations raciales dans l'Union française. — Discussion de deux propositions de résolution; renvoi de la suite de la discussion.
10. — Dépôt d'une proposition.
11. — Dépôt de rapports.
12. — Renvoi d'une proposition à une commission.
13. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GABRIEL D'ARBOUSSIER, vice-président.

(*La séance est ouverte à quinze heures.*)

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. La séance est ouverte.

Le procès-verbal de la séance du mardi 28 juin 1949 a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Jacobson et Khoun Bilavarn s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lhuillier un rapport supplémentaire, fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition n° 219, année 1948, de M. Estèbe tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 178 et distribué.

J'ai reçu de M. Monnet un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, sur la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, instituant un fonds forestier d'outre-mer.

Le rapport sera imprimé sous le n° 179 et distribué.

— 4 —

RETRAIT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice la lettre suivante :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les auteurs de la proposition n° 317, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement à présenter un projet de loi étendant le régime métropolitain des prestations familiales aux quatre départements d'outre-mer, demandent le retrait de cette affaire, le Gouvernement ayant, entre temps, donné satisfaction à cette proposition.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments respectueux et dévoués.

« Signé : PAUL CATRICE. »

Acte est donné de ce retrait.

J'ai reçu une lettre par laquelle M. Donnat et Mlle Lafon déclarent retirer, pour y apporter certaines modifications, la proposition n° 96, année 1949, tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts, déposée à la séance du 31 mars 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Catrice la lettre suivante :

« Monsieur le président, j'ai l'honneur de vous informer que je retire la proposition de résolution que j'ai déposée le 7 juillet 1948, sous le n° 340, relative à l'institution d'un code social pour les territoires d'outre-mer, cette proposition étant devenue sans objet par suite du vote du

code du travail et du dépôt d'un projet de sécurité sociale.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments dévoués.

« Signé: PAUL CATRICE. »

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS

M. le président. J'ai reçu de M. Donnat, Mlle Lafon, MM. Boubou Hama et les membres des groupes communistes et du rassemblement démocratique africain et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à réaliser la scolarisation totale de l'enfance des départements et territoires d'outre-mer dans les délais les plus courts.

La proposition sera imprimée sous le n° 180, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lautissier, Mlle Allemandi, M. Mignot et des membres du groupe communiste et apparentés, une proposition tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte, lors des prochains débats à l'O. N. U. sur le sort des anciennes colonies italiennes, des aspirations des populations intéressées, et pour cela, à soutenir les propositions de l'Union soviétique au cours de la dernière session de l'assemblée générale de l'O. N. U.

La proposition sera imprimée sous le n° 182, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires extérieures. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Georges Riond et des membres du groupe union métropole outre-mer (indépendants), une proposition de résolution tendant à l'envoi d'une mission d'information dans les comptoirs français des Indes, chargée de recueillir la documentation relative aux institutions publiques et privées qui peuvent être maintenues ou créées, quel que soit le statut futur des comptoirs.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 181, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles. (*Assentiment.*)

— 8 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 16 juin 1949, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires sociales la proposition (n° 156, année 1949) de MM. Catrice, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Themia et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à demander au Gouvernement d'engager immédiatement des négociations internationales en vue d'arriver à un accord international sur la répression de l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer.

La commission des relations extérieures demande que cette proposition soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des affaires sociales demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 9 —

DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'UNION FRANÇAISE

Discussion de deux propositions de résolution; renvoi de la suite de la discussion.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° De la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

2° De la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Junillon, *rapporteur de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales.* Mesdames, messieurs, l'attention du Parlement a été attirée, à plusieurs reprises, sur certaines pratiques qui, dans l'Union française et plus particulièrement dans les territoires d'outre-mer, tendent parfois à vexer, injurier les gens de couleur, ou à les tenir à l'écart de lieux publics ou privés normalement accessibles à tous les citoyens ou habitants.

C'est ainsi qu'une proposition de loi n° 2167 du 30 juillet 1947, émanant de M. Lisette et des membres du groupe communiste et apparentés, était déposée à l'Assemblée nationale en vue « de réprimer les discriminations raciales ».

En décembre de la même année, le Conseil de la République était saisi, en séance publique, d'une proposition de résolution de Mme Jane Vialle et des membres du groupe socialiste tendant à « inviter le Gouvernement à promulguer dans les territoires d'outre-mer, où il n'est pas encore en vigueur, l'article 340 du code civil » afin, comme le soulignait le rapporteur de la commission de la justice et de la législation, que « tous les fils de la France métropolitaine et de la France d'outre-mer soient maintenant traités sur un pied d'égalité absolue ».

Le 2 juillet 1948, cette même assemblée adoptait une résolution, d'origine socialiste, « invitant le Gouvernement à ordonner dans les départements et territoires d'outre-mer et dans les territoires associés » l'immédiate et stricte application « de la Constitution d'octobre 1946 ».

Ces initiatives, dont on doit se féliciter, trouveraient, s'il en était besoin, leur justification dans les déclarations faites par M. Okala, conseiller de la République du Cameroun, le 2 décembre 1947. Il n'est pas sans intérêt de les rapporter:

« Si je vous disais que moi, parlementaire français, ici je ne suis méprisé de personne... » — des applaudissements soulignèrent la fin de cette phrase — « ...et je crois que nous sommes bien placés sous l'égide de la nation française.

« Si vous ne me méprisez pas, je constate par contre qu'arrivé chez moi n'importe quel « petit blanc », comme nous les appelons chez nous, nous traîne dans la boue...

« Avec mon collègue, M. Arouna N'Joya, je me suis vu chassé d'un hôtel où nous avions été invités par un Européen, après notre élection au Conseil de la République, pour prendre un repas. Le tenancier de cet hôtel a dit à l'Européen: « Je peux vous servir, mais je ne veux pas servir les deux nègres qui sont avec vous. »

« C'est dans ces conditions, que mon collègue et moi-même sommes sortis de l'hôtel. »

M. Okala ajoute:

« Quand je suis arrivé au Cameroun, je n'avais plus le droit d'entrer dans le moindre cabaret pour y prendre un verre de bière à cause de la couleur de mon épiderme. »

Ces pratiques ne sont pas, malheureusement, localisées au Cameroun.

Mme Jane Vialle, représentant le territoire de l'Oubangui-Chari au Conseil de la République, déclarait à cette Assemblée, le 25 juin 1948:

« Il y a quelques mois, lorsque j'étais à Bangui, deux consommateurs vont dans un café. Ils étaient noirs. Il n'était pas écrit sur leur front qu'ils étaient citoyens. Ils demandent à être servis. On les fait attendre. Personne ne vient pour les servir. Ils demandent que l'on appelle le directeur ou le patron de l'établissement. Celui-ci vient vers eux, les regarde dédaigneusement et leur dit: « Je ne sers pas les macaques de votre genre. » Les deux consommateurs indignés se lèvèrent et dirent en répondant: « Vous entendrez parler de nous! »

« Ils allèrent immédiatement chez le gouverneur. Ces deux consommateurs étaient des fonctionnaires de la République française. L'un était Antillais et revenait du Tchad. Il n'était pas connu à Bangui. L'autre était également Antillais. L'histoire se poursuit. Je crois qu'il y a un procès avec demande de dommages et intérêts. »

De telles pratiques sont normalement intolérables. Elles sont, de plus, juridiquement inadmissibles, alors que la Constitution a proclamé l'égalité de tous les ressortissants de l'Union française, sans distinction de race ou de religion et, bien entendu, sans distinction de couleur. Elles ne correspondent ni à la pensée, ni à l'action officielle du Gouvernement dont les instructions ont été précisées, à maintes reprises, notamment dans une circulaire de M. le ministre de la France d'outre-mer en date du 15 décembre 1947. Elles ne correspondent pas davantage au comportement traditionnel de la France, cette France dont la grandeur est faite surtout de générosité envers l'humanité. Elles résultent de l'état d'esprit de certaines individualités, que traduit la lettre d'un lecteur publiée naguère par un journal du soir, et dans laquelle l'auteur affirme que:

« Le blanc répugne et répugnera toujours à traiter sur pied d'égalité avec l'indigène. S'il s'en défend, il n'est pas sincère. A plus forte raison, n'admet-il pas, n'admettra-t-il jamais être commandé par lui. »

Ainsi quelques personnes, animées par un souci d'auto-défense à la fois naïf et mesquin, acceptent avec sérénité l'application, outre-mer, des principes racistes les plus méprisables.

C'est pour mettre fin aux manifestations, désormais intolérables, des préjugés d'une minorité de la population que votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales, a eu à examiner deux propositions de résolution provenant:

L'une (n° 294) de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés et ten-

dant à « réprimer les discriminations raciales dans l'Union française » et plus particulièrement les actes vexatoires ou injurieux procédant de cette discrimination;

L'autre (n° 426), de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés tendant à « rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française » par un renforcement des dispositions déjà introduites à cet effet, dans les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, par le décret-loi du 21 avril 1939.

Analysons d'abord la proposition n° 294 de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés.

L'étude conjointe des textes proposés a fait apparaître l'imprécision de la proposition n° 294. En effet, si l'article 29, *alinéa* 2°, de la loi du 29 juillet 1881 et une abondante jurisprudence définissent et déterminent avec précision « l'injure », nul ne peut dire, par contre, en quoi consiste exactement « l'acte injurieux » et encore moins « l'acte vexatoire ». Or, d'après le texte de MM. Barbé et d'Arboussier, le caractère même du délit reposait uniquement sur l'appréciation de « l'acte vexatoire » ou de « l'acte injurieux ».

Si certaines législations étrangères — l'article 2 du code pénal allemand en fournit un exemple particulièrement caractéristique — s'en rapportent à l'appréciation du juge pour réprimer ce qu'il estime devoir être sanctionné, une règle du droit français, traditionnelle depuis la Révolution, exige que le législateur délimite exactement ce qui sera puni et ce qui ne le sera pas. Stipuler que « tout acte vexatoire ou injurieux » procédant d'une discrimination raciale est « une infraction à la loi » c'est énoncer un délit et non le qualifier; c'est, par ce fait même, l'isoler de la législation existante et rendre impossible sa relation avec, notamment, des droits matériels ou moraux proclamés par la Constitution.

Ainsi, ce texte trop imprécis risquait-il d'être invoqué et mis en œuvre à tort et à travers. Les procès qui auraient pu en résulter, les décisions de justice mécontentant inévitablement soit les auteurs, soit les victimes du délit, tout aurait contribué à exciter, à irriter la population et à provoquer un résultat diamétralement opposé à celui recherché.

La majorité de votre commission a estimé que la proposition de MM. d'Arboussier, Barbé et leurs collègues méconnaissait ce principe d'après lequel, pour établir la concorde et la fraternité entre les citoyens, il faut être assuré par avance, grâce à une délimitation aussi précise que possible de la loi, de conserver le contrôle de la répression envisagée. C'est pourquoi, ce texte, dont l'intention était louable, n'a pu être accepté dans sa forme initiale.

Examinons maintenant la proposition de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés.

Cette proposition visait à un résultat plus modeste: la condamnation de toute discrimination raciale par une modification de textes existants: ceux des articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 qu'avait déjà amendés le décret-loi du 21 avril 1939 réprimant la propagande antisémite d'inspiration nazie. Les corrections proposées étaient les suivantes:

1° Assimiler à la diffamation ou à l'injure envers un groupe de personnes appartenant à une race ou à une religion déterminée, la diffamation ou l'injure envers une seule personne, à raison de sa race ou de sa religion.

Il est certain, en effet, que si, même pour des motifs purement privés, on injurie publiquement un individu dans sa race, on injurie tous ceux qui appartiennent à la même race;

2° Supprimer, parmi les éléments constitutifs de l'infraction, le « but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Peu importe que cette excitation soit ou non le but de la diffamation ou de l'injure: elle est toujours son résultat;

3° Aggraver les peines en cas de récidive, ce qui permettrait de frapper plus lourdement les délinquants d'habitude.

Voici maintenant le texte proposé par votre commission et les justifications de ce texte que je voudrais vous présenter.

Tel quel, le texte de M. Rosenfeld et du groupe socialiste paraissait *a priori* pouvoir être rapporté devant vous. Mais après un examen plus approfondi, il est apparu à votre commission que l'assimilation totale et exclusive de la discrimination raciale ou religieuse avec la diffamation ou l'injure ne s'avérait pas toujours possible en raison de la différence à observer dans l'imputation de l'un ou de l'autre délit.

Certes, la diffamation ou l'injure envers des particuliers, à raison ou à l'occasion de leur race ou de leur religion, ou envers un groupe de personnes qui appartiennent par leur origine à une race ou à une religion déterminée pouvait être commise par l'un des moyens énoncés en l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881:

Discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, écrits, imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposés au regard du public, ou, en l'article 28 de la même loi: mise en vente, distribution ou exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, ayant directement provoqué l'auteur ou leurs auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Il était aisé — et tel était l'objet du décret-loi du 21 avril 1939 — d'aggraver les peines déjà prévues, d'en accentuer la rigueur en cas de récidive, si on avait pu limiter aux moyens énoncés par les articles précités de la loi de 1881, les manifestations discriminatoires en matière raciale ou religieuse.

Mais, comment, par exemple, assimiler à ces moyens énoncés dans la loi de 1881 le geste volontaire d'une personne qui, par la simple autorité qu'elle exerce abusivement, réussit sans prononcer une parole et sans s'aider d'un « placard ou affiche, d'un dessin, gravure, peinture, emblème ou image » à faire séparer, à raison de leur couleur, les participants à un cortège ? Comment, d'autre part, n'être pas sceptique à l'égard de la valeur de la législation existante, si l'on rappelle que ni les dispositions de la loi du 29 juillet 1881, ni celles du code pénal, n'ont réussi, jusqu'à présent, à éviter les faits énoncés au début du présent rapport ?

C'est pourquoi votre commission, négligeant toute préoccupation partisane qui aurait été indigne du problème posé, a voulu vous soumettre un texte de nature à assurer une répression efficace des discriminations raciales ou religieuses, sous quelque forme que ce soit. Elle a été guidée par le souci de réaliser une synthèse des deux propositions initiales qui lui avaient été faites, et dont elle avait apprécié non l'expression divergente, mais la louable intention commune.

Ainsi, est-elle particulièrement satisfaite de pouvoir présenter à votre examen, une proposition de résolution dont, à l'exception des articles 1er et 7 (sur lesquels les commissaires communistes se sont abstenus) tous les articles qui vont maintenant être analysés brièvement, ont été votés à l'unanimité.

Examinons maintenant les articles.

L'article 1er comporte une qualification du délit de discrimination raciale ou religieuse indépendante des dispositions de la loi de 1881 mais en relation directe, cette fois, avec les principes et les droits matériels ou moraux proclamés par la Constitution, en faveur de l'ensemble des citoyens de l'Union française.

Le choix du mot « acte », que l'on retrouve d'ailleurs dans différents articles du code pénal, répond au souci de la commission d'atteindre les diverses manifestations humaines par lesquelles pourrait s'accomplir une discrimination raciale ou religieuse. Ce mot vise aussi bien les discours, cris, menaces, les écrits manuscrits ou imprimés, les placards, affiches, les dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images, que les gestes, ou autres moyens d'expression ou d'action de l'individu ou de l'autorité publique.

L'expression « tendant à » a été également préférée à celle « de nature à » pour bien marquer le caractère intentionnel de l'infraction.

Le point qui a sans doute provoqué la division de la commission sur l'ensemble de l'article 1er, concerne l'introduction du mot « religion », contre l'avis des commissaires communistes qui auraient désiré, alors, le voir suivre du mot « croyance ». La majorité de la commission a estimé nécessaire de retenir le premier terme, sans autre complément, en se référant à des pratiques antérieures et notamment, aux termes des articles 1er et 2 du décret-loi du 21 avril 1939.

Est-il besoin de préciser que, dans l'esprit de la commission, les droits matériels auxquels il est fait allusion sont les droits économiques et sociaux énoncés dans le préambule de la Constitution ? Ce préambule comporte également le rappel des droits moraux « inaliénables et sacrés » de l'homme et du citoyen, dont on ne saurait trop souligner, s'agissant principalement des peuples d'outre-mer, qu'ils comprennent la liberté, l'égalité, mais aussi l'honneur, la délicatesse, la considération, la dignité.

L'article 2 tend à assurer la répression d'un acte de discrimination raciale ou religieuse, commis à l'égard des corps, groupes de personnes ou personnes détenteurs de l'autorité ou d'un mandat public, dans l'exercice de leurs fonctions, à raison ou à l'occasion de leurs fonctions.

Il a paru nécessaire à votre commission, en raison de la gravité du délit, d'introduire la notion de récidive dans cet article et dans tous les articles suivants énonciatifs de peines correctionnelles.

Dans l'article 3, il s'agit, cette fois, de réprimer le délit commis à l'égard soit des particuliers, soit des groupes de personnes constituant des groupes ethniques dont il était déjà fait une mention spéciale dans le décret-loi du 21 avril 1939. L'aggravation des peines pour les délits commis à l'égard de ces groupes se justifie par le fait qu'une discrimination raciale ou religieuse commise envers un membre de ce groupe est ressentie par l'ensemble du groupe en tant qu'entité ethnique ou communauté religieuse.

Enfin, il a paru suffisant d'appliquer aux discriminations raciales ou religieuses, commises en privé, les peines de simple police.

Vous remarquerez maintenant qu'à partir de l'article 4 et jusqu'à l'article 8 inclus, les propositions de votre commission visent à modifier les dispositions de certains articles de la loi du 29 juillet 1881,

en vue de les adapter à la répression du nouveau délit de discrimination raciale ou religieuse lorsque ce délit est précédé, accompagné ou suivi d'une diffamation ou d'une injure.

Elles ont pour conséquence, notamment, de faire disparaître la condition apportée par le décret-loi du 21 avril 1939 et d'après laquelle la diffamation ou l'injure de cette nature ne serait passible de l'aggravation des peines prévues par ledit décret-loi que si elle avait « pour but d'exciter à la haine entre les citoyens ou habitants ».

Peu importe, en effet, que la diffamation ou l'injure avec discrimination raciale ou religieuse ait ou non ce but, elle est par elle-même, suffisamment grave et en contradiction avec nos principes constitutionnels, pour être plus fortement répréhensible.

L'article 4 a pour objet la répression de la diffamation commise envers les corps, les groupes de personnes ou personnes détenteurs de l'autorité ou d'un mandat public. Mais il fait une distinction normale entre ce que l'on peut appeler d'une expression dont on retrouvera plus loin à maintes reprises, l'équivalence: « la diffamation simple » et la « diffamation avec discrimination raciale ou religieuse ».

Dans l'article 5 il s'agit de la diffamation commise envers les particuliers, d'une part, et envers les groupes de personnes, d'autre part.

L'article 6 vise à la répression de l'injure commise soit envers les corps, etc., soit envers les particuliers, soit envers les groupes de personnes dont il a été question ci-dessus. On y retrouve les dispositions déjà énoncées concernant la graduation des peines, la récidive et la restriction touchant aux injures faites en privé.

Aux termes de l'article 7, en cas de « diffamation ou d'injure simple » il appartient à la victime de prendre, éventuellement, l'initiative des poursuites. Par contre, s'il s'agit de « diffamation ou d'injure avec discrimination raciale ou religieuse », le ministère public peut prendre l'initiative des poursuites. Cette disposition découle naturellement de la distinction faite, au point de vue de la gravité, entre les deux infractions dont il s'agit.

Les dispositions initiales de la loi du 29 juillet 1881 ne comportaient aucune aggravation de peine résultant de la récidive. Il a paru nécessaire d'introduire, à l'article 8, une dérogation visant uniquement les peines déjà appliquées à un délit de diffamation ou d'injure avec discrimination raciale ou religieuse. Ainsi une analogie dans la répression peut-elle s'établir entre les articles de ladite loi et les articles II et III de la présente proposition.

Aux termes de l'article 9, une aggravation des peines, résultant de l'application des articles 309 et suivants du code pénal, atteindra les auteurs d'actes de discrimination raciale ou religieuse lorsque ces actes auront été précédés, accompagnés ou suivis de voies de fait ou de blessures sur la personne de la victime.

L'article 10 étend le champ d'application de la loi à toute l'étendue de la République française ainsi qu'au Togo et au Cameroun.

J'ai placé à l'annexe I du rapport une étude comparative des peines proposées dans les différents articles. Leur fixation a été faite avec le souci d'assurer:

a) Une répression identique de toutes les infractions procédant directement ou indirectement d'une discrimination raciale ou religieuse;

b) Une différenciation sensible des peines applicables aux délits envers les particuliers, d'une part, et envers les corps, groupes de personnes, etc., d'autre part;

c) Une mise à jour du taux des amendes, conforme aux dispositions de la loi n° 48-1485 du 25 septembre 1948, insérée au *Journal officiel* n° 229 de 1948, page 9463.

Telles sont, mesdames et messieurs, les caractéristiques d'un texte qui, s'il est adopté, permettra au Gouvernement de se référer à une législation précise pour vaincre plus aisément les derniers préjugés qui s'opposent aux principes généraux de notre Constitution. Si son élaboration a été inspirée par le désir de mettre fin à des pratiques dont, jusqu'à présent, les populations de couleur ont été, le plus souvent, les victimes, son application éventuelle ne saurait être unilatérale. Tous les auteurs d'une discrimination raciale ou religieuse, où qu'ils se trouvent et quels qu'ils soient, doivent être confondus dans l'opprobe et dans la répression.

Mais si la loi pénale suffit à condamner les délinquants ou à retenir ceux qui seraient tentés de le devenir, elle ne peut réformer les esprits et les cœurs. Il y faudra une connaissance plus exacte de son prochain, de sa dignité, de sa valeur. A la pseudo-supériorité de race ou de religion, si chère à quelques attardés, préférons la fraternité forgée naguère dans le malheur. Aux rivalités ethniques et économiques au sein d'un groupement maintenu par la force, préférons l'entente libérale et égalitaire dans une réelle communauté de sentiments et d'intérêts. Telle sera l'Union française, si nous le voulons.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, votre commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales vous propose d'adopter le texte de la proposition de résolution qui vous a été distribuée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

M. Bourgarel, *président de la commission.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, au mois de juillet dernier, substituant à cette tribune notre collègue M. Darlan, qui avait posé à M. le ministre de la France d'outre-mer la question suivante: « Pourquoi l'accès des cafés, restaurants et cinémas est-il interdit aux autochtones de l'Oubangui-Chari et du Tchad? », je disais brièvement — le règlement ne m'accordant qu'un droit de réplique de cinq minutes — ma surprise et mon indignation, et j'exhortais M. le ministre de la France d'outre-mer d'aviser aux moyens de mettre un terme, au plus tôt, à une situation dangereuse au possible pour l'ordre public, et intolérable du point de vue social.

Aujourd'hui je serai plus long. Mais en intervenant, en ma double qualité de président de votre commission de la législation et de la justice et d'originaire d'outre-mer, je m'empresse de vous assurer que je n'entends nullement donner à ces débats un caractère passionné ou acrimonieux. Il y a cependant des choses qu'il faut dire, des faits que les populations africaines ont expressément recommandé à nous, leurs mandataires, de porter à votre connaissance, de soumettre à la haute sanction de cette Assemblée, car ces faits que d'aucuns prétendent minimiser, les discriminations raciales, constituent depuis trop longtemps dans les territoires éloignés de l'Union française, une plaie sociale tellement vive qu'ils mettent aujourd'hui en péril ce que M. le président Sarraut, dans son discours du 22 juillet 1948 appelait « l'œuvre immense, morale et matérielle, réaliste à la fois, établie outre-mer par l'effort français ». Dans son discours, M. Sarraut disait notamment: « Nous sommes ici pour parler net et vider, si je puis le dire, le fond de notre âme, c'est non seulement notre droit, mais c'est mieux encore, notre devoir ».

M'inspirant de son exemple et de sa sagesse, je m'acquitterai d'un devoir en toute conscience, mais avec le constant souci de ne pas faire perdre à ces débats la dignité qui leur sied.

Mesdames, messieurs, je n'ignore pas que le préjugé de race et de couleur est vieux comme le monde, et en Afrique noire où flottent depuis si longtemps les trois couleurs, emblèmes de liberté, d'égalité et de fraternité, il est pratiqué sous des formes telles, que les hommes qui en sont les victimes se voient souvent ravalés au-dessous de certains animaux domestiques.

M. Montrat. Très juste!

M. le président de la commission. En 1915, je crois inutile de remonter plus avant, à Brazzaville, M. René Maran, le futur auteur de Batouala, perdu dans la foule des consommateurs à la terrasse d'un café, se voyait abordé par le gérant de l'établissement qui l'invitait grossièrement à se retirer sur le champ, son établissement n'étant pas fait, disait-il, pour les nègres. Or, ce gérant savait pertinemment que M. René Maran, originaire de la Guyane, homme d'une distinction toute particulière, était au surplus fonctionnaire d'un cadre d'autorité et de commandement. Le cas de M. Maran est celui de tous les Antillais et Sénégalais — je ne cite que ceux-là pour l'instant — en service en Afrique équatoriale française. A quelque branche de l'administration qu'ils appartiennent : qu'ils soient magistrats, administrateurs des colonies, agents des services civils, chefs de bureaux, des secrétariats généraux (et je me limite volontairement aux fonctionnaires d'autorité ou de commande), ils ne sont admis, sans incident, dans les cafés, restaurants et cinémas que lorsqu'ils se présentent soit en tenue, soit après avoir pris la précaution, infiniment sage, d'obtenir l'agrément préalable de la direction de l'établissement.

Ces discriminations raciales ne se limitent pas, il est juste de le reconnaître, à l'Afrique équatoriale. Dans certains territoires de l'Ouest africain français, les mêmes pratiques sont encore en vigueur. Il y a une vingtaine d'années, à Bamako — je cite, bien entendu, un fait entre mille — à Bamako, chef-lieu du Soudan français, deux officiers en tenue, de même grade, l'un blanc, l'autre noir, se présentent ensemble dans un café. On laisse entrer l'officier blanc, mais on refuse l'accès du café à l'officier noir, mon compatriote et ami le capitaine Bebel, qui devait être tué à l'ennemi en mai 1940.

Vous constaterez, mesdames et messieurs, qu'outre-mer, le prestige même de l'uniforme demeure un mythe pour les pratiquants, les praticiens devrais-je dire, du racisme. Vous étonnerai-je en déclarant qu'à Dakar même, l'honorable corporation des coiffeurs d'origine métropolitaine interdit l'entrée de ses salons aux hommes et aux femmes n'arborant pas peau blanche et cela quelle que soit leur condition sociale ? Vous pouvez, à pré-

sent, juger du sort réservé à l'autochtone, à celui qu'hier encore on traitait d'indigène avec tout ce que ce mot comporte de péjoratif, de méprisant.

Mon ami Charles Cros, sénateur du Sénégal, métropolitain d'origine, s'exprimait en ces termes à la tribune de la deuxième Assemblée, au mois de juillet dernier: « Je ne puis faire état, pour ma part, que de ce que je connais et de ce que j'ai vu.

« A Yaoundé, en avril dernier, le 27 exactement, j'ai assisté à l'incident suivant: un envoyé de M. le haut commissaire, un chauffeur africain, qui me portait un pli officiel, s'est vu refuser l'entrée du restaurant où je déjeunais. Le propriétaire, un Européen, lui a signifié son refus en termes particulièrement inamicaux, il a menacé son personnel africain des pires sanctions si, à l'avenir, un Africain osait à nouveau s'approcher du lieu, sacré à ses yeux, où j'avais commis l'imprudence de me fourvoyer. »

M. Montrat. Parfaitement, en Guinée, de pareils faits se sont déjà produits.

M. le président de la commission. Je me garderai, mes chers collègues, de vous laisser croire qu'en Afrique les discriminations raciales s'arrêtent au seuil des édifices administratifs. Bien au contraire. Mais, pour le bon renom de l'Administration française d'outre-mer, je tairai le nom de ce gouverneur qui avait fait défense absolue, sous peine de sanctions, aux fonctionnaires africains, d'accéder à leurs bureaux par les entrées réservées aux fonctionnaires métropolitains.

Je serais, d'autre part, curieux de connaître les raisons pour lesquelles les fonctionnaires des cadres africains sont systématiquement écartés des cérémonies officielles. Je voudrais également savoir pourquoi, dans certains territoires, le tutoiement est réglementaire à l'égard de ces fonctionnaires.

En ce qui concerne la quinine préventive, qui leur est impitoyablement refusée, je serai plus discret, car force m'est de croire que l'Administration a décidé, sans appel, que la race africaine, dont elle entend pourtant assurer la protection, est réfractaire au paludisme.

Je passe à nouveau la parole à M. Charles Cros:

« J'ai vu au Cameroun, par exemple, il y a deux mois, un wagon de chemin de fer portant l'inscription: « Européens » à une extrémité et « Indigènes » à l'autre. »

M. Montrat. En Côte d'Ivoire aussi.

M. le président de la commission. Je continue la citation de M. Charles Cros:

« Je sais bien que, depuis le 1er janvier dernier, cela ne correspond plus à rien, que les Africains sont admis dans toutes les classes. Il n'en demeure pas moins regrettable que le wagon continue à rouler avec son inscription.

« On dirait l'expression ambulante d'un regret, le souvenir nostalgique d'une époque révolue et qui sait, pour certains, peut-être, l'affirmation d'un espoir qui n'est pas complètement évanoui, l'espoir d'un retour en arrière, vers des méthodes qui, disent-ils parfois, avaient du bon.

« J'ai vu, à Brazzaville également, le mois dernier, les vedettes qui assurent la traversée du fleuve et la liaison avec Léopoldville, capitale du Congo belge.

« Ces vedettes portent aussi l'inscription « Européens » d'un côté et « Indigènes » de l'autre. Et là il faut reconnaître que les Européens étaient à leur place et les Africains à la leur... »

M. René Laurin. Ce sont des vedettes belges et non des vedettes françaises.

Nous avons été à Brazzaville et nous ne sommes pas du tout d'accord avec les Belges sur ce point. Malheureusement, nous n'avons pas notre mot à dire.

M. le président de la commission. Il y a plus, car je n'ai pas fini. J'ajoute que la justice elle-même ne reste pas toujours sereine devant ces discriminations raciales.

Je vous livre un fait, en m'abstenant de tout commentaire. Il y a deux ans à Dakar, j'étais détaché dans les fonctions de directeur des services du ravitaillement.

Un aviateur, homme d'une trentaine d'années, métropolitain d'origine, cherche à pénétrer dans mon bureau. Un de mes collaborateurs africains, ancien conseiller colonial, ancien combattant décoré de la guerre 1914-1918, âgé de cinquante-cinq ans, l'invite poliment à se faire annoncer, conformément à mes instructions affichées d'ailleurs sur la porte de mon bureau. Pour toute réponse, l'aviateur frappe mon collaborateur d'une gifle extrêmement violente. L'autre, riposte par un coup de pied; les deux hommes s'empoignent, échangent des coups. J'arrive pour assister à la fin de la rixe et en apprendre les motifs.

L'aviateur porte plainte, mon collaborateur en fait autant. Que fait le parquet ? Il dissocie tout simplement l'affaire, renvoie en correctionnelle, pour coups et blessures, le fonctionnaire africain giflé dans son bureau même, dans l'exercice de ses fonctions, et traduit l'aviateur pour violences devant le tribunal de simple police.

Si vous tenez à connaître l'épilogue de cette affaire, je vous apprendrai que, malgré les témoignages qui furent unanimement favorables, malgré mon intervention, mon collaborateur fut condamné à une peine de quinze jours de prison avec sursis, que la cour d'appel ramena à cinq cents francs d'amende. Quant à l'aviateur, disparu dès le lendemain de l'incident, le parquet ne s'occupa plus de lui.

J'ai dit que les préjugés racistes ne s'arrêtaient pas, en Afrique noire, au seuil des établissements publics. Je précise que l'administration est parfois la première, systématiquement, à établir entre l'autochtone et l'Européen une, cloison étanche.

Ainsi, le président du conseil représentatif du territoire de l'Oubangui-Chari signale, par lettre en date du 30 décembre 1947 au chef du territoire, que le fait de refuser, dans un café, de servir à un Africain une boisson rafraîchissante ou alcoolisée, est une brimade, un acte vexatoire, inconciliable avec le principe constitutionnel d'égalité absolue de tous les citoyens de l'Union française, quelle que soit la couleur de leur épiderme. Il s'attire, de la part du gouverneur, la réplique suivante que je livre à vos méditations:

« La convention de Saint-Germain-en-Laye du 10 septembre 1913 prohibe la consommation, la vente et la fabrication des alcools et des boissons distillées aux autochtones dans les territoires africains. »

M. La Gravière. Nous demandons la revision de cette convention.

M. le président de la commission. Cette convention internationale n'a jamais été dénoncée par le Gouvernement français, et est donc toujours en vigueur.

M. Montrat. Même après la Constitution?

M. le président de la commission. Vous allez entendre la conclusion du gouverneur.

« Il est d'autre part un principe élémentaire de droit, qu'une convention internationale dûment ratifiée, non dénoncée, a une force juridique supérieure à celle de toute loi nationale, même du domaine constitutionnel. » (*Rires sur divers bancs.*)

M. Thémia. Ce gouverneur est en retard sur la Constitution.

M. Montrat. Oui, très en retard!

M. le président de la commission. J'ai promis de vous livrer le fait sans le commenter. Mais il vous appartient de le faire, mes chers collègues.

Je me suis volontairement limité à l'Afrique noire pour ne pas prolonger outre-mesure mon intervention. Mais les discriminations raciales sont pratiquées dans tous les territoires d'outre-mer, y compris ces vieilles Antilles, dont Jaurès a pu dire, cependant, « qu'elles étaient des lambeaux de la chair de France palpitant sous d'autres cieux ».

J'ai signalé à cette tribune, au mois de juillet dernier, que l'on avait tenté d'introduire en plein Paris, le racisme d'outre-mer. J'ai cité le cas de cet avocat de la cour d'appel de Paris, originaire du Dahomey, expulsé, parce que noir, d'un bar de nuit à Montmartre. (*Exclamations sur divers bancs.*) Et, peut-être, serait-il bon de rappeler, puisque nous sommes ici pour vider le fond de notre âme, qu'il y a une dizaine d'années, le gérant... (*Protestations sur quelques bancs.*)

M. Giard. Oui, vous avez parfaitement raison !

M. le président. Laissez continuer l'orateur.

M. le président de la commission. ...Il me semble que le fond de notre âme peut être vidé ici, à tout instant.

MM. Alfred Bour et La Gravière. Très bien! (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. le président de la commission. ...même si ce que nous avons à dire déplaît à certaines oreilles. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Il y a une dizaine d'années, le gérant du café « *Le d'Harcourt* », place de la Sorbonne, jetait à la rue des étudiants antillais, indésirables en raison de leur couleur épidermique. Je suis heureux d'ajouter qu'il a suffi aux chambres correctionnelles de la capitale de prononcer quelques peines d'emprisonnement et d'amende, et au ministre de l'intérieur d'ordonner la fermeture des établissements incriminés pour étouffer, dès leur apparition en France, ces pratiques racistes qui fleurissent impunément dans les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Mesdames, messieurs, la guerre aggrava à un tel point les manifestations racistes dans les territoires d'outre-mer qu'en 1943 le gouverneur général Eboué dût solliciter instamment l'intervention du commissaire aux colonies à Alger. J'ai la bonne fortune de pouvoir vous donner lecture de la lettre adressée, en réponse à cet appel, le 1er octobre 1943, par M. Pleven au gouverneur de l'Afrique occidentale française:

« M. le gouverneur général de l'Afrique équatoriale française vient de porter à ma connaissance quelques vexations et manifestations déplacées commises par certains civils et militaires à l'égard d'originaires de nos vieilles colonies. Je n'arrêterais un instant ni mon at

tention ni la vôtre sur ces incidents empreints de grossièreté et de ridicule si, d'une part, ils n'accusaient chez les auteurs un état d'esprit qu'il convient de redresser et si, d'autre part, ils n'étaient susceptibles d'entraîner de graves conséquences politiques.

« Nul n'ignore les principes sur lesquels est fondée notre civilisation et si certains ont, depuis 1940, tenté de leur porter atteinte, cela a été, est et sera l'une des tâches fondamentales du Comité français de la Libération nationale de montrer à tous que les préjugés raciaux sont étrangers au cœur et à l'esprit français.

« Je ne tolérerai aucun oubli. Nous savons tous qu'intimement associés à l'administration et à la défense de la France et de l'empire, les originaires de nos vieilles colonies, auxquels se joignent déjà les premiers évolués de nos jeunes possessions, ont, dans tous les emplois civils et militaires, fait preuve d'un dévouement et d'une capacité qui ne le cède en rien à ceux des enfants de la métropole.

« Avoir obtenu des populations autrefois conquises une confiance aussi totale, une collaboration aussi entière, une telle fraternité dans le sacrifice, en avoir fait d'aussi bons Français qu'un Guyannais puisse être le chef légal de l'une de nos grandes possessions, cela, qui nous paraît simple et naturel, étonne encore l'étranger.

« C'est là, pour les autres nations, la preuve vivante et formelle du succès de notre œuvre colonisatrice, le signe de l'intangible bloc que forment la France et son empire. Et ce serait aussi — s'il en était besoin un jour — la suffisante réponse à toute tentative de discussion de nos droits.

« Je suis persuadé qu'il vous suffira que vous appeliez l'attention du personnel placé sous vos ordres sur les différents aspects de cette importante question. Mais s'il se produisait des manifestations, des vexations, des brimades telles que celles auxquelles je faisais allusion au début de cette lettre, tous actes qui, je le répète, non seulement ne témoignent jamais en faveur de l'intelligence, du cœur et de l'éducation de ceux qui les commettent, mais risquent de porter atteinte à une œuvre qui dépasse les individus et dont nous sommes tous comptables envers notre pays, vous n'hésiterez pas à en poursuivre fermement la sanction.

« Vous voudrez communiquer la présente lettre au général commandant supérieur des troupes de votre territoire. »

Mesdames, messieurs, les instructions de M. Pleven ne modifièrent en rien les pratiques incriminées.

M. Coste-Floret devait intervenir avec plus de vigueur; la circulaire signée de lui, parue au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française du 12 juin 1945, mérite d'être portée à votre connaissance.

S'adressant au haut commissaire d'Afrique noire, M. Coste-Floret s'exprime en ces termes:

« Au cours d'un récent débat au Conseil de la République, un parlementaire d'outre-mer s'est élevé contre l'attitude de certains Européens à l'égard des autochtones. Il a particulièrement insisté sur le fait que l'autochtone, qui se sent parfaitement à l'aise dans la métropole, se trouve en butte, dans le territoire même dont il est originaire, à des vexations qui lui sont pénibles et qui peuvent aller jusqu'à compromettre son appartenance à la communauté nationale ou à cette communauté plus large qui s'appelle l'Union française.

« L'assemblée unanime a montré par ses réactions qu'elle réprouvait hautement les faits incriminés et leurs auteurs.

« Je n'ignore pas que la plupart de nos fonctionnaires et de nos colons sont trop pénétrés de la tradition française de respect de la personne humaine pour se laisser aller aux actes qui ont trouvé leur écho à la tribune du Conseil de la République.

« Néanmoins, je ne crois pas inutile à cette occasion de rappeler la politique que le Gouvernement actuel comme ses prédécesseurs entend suivre et faire respecter dans le domaine des relations entre les races diverses qui peuplent les territoires dont il a matériellement et moralement la charge.

« Je ne vais pas entrer ici dans les considérations techniques sur l'égalité de race qui justifie l'égalité des droits. Je fais simplement remarquer que l'idéologie raciale heurte tout spécialement l'idéal français, épris de justice et de liberté dans toutes les familles spirituelles dont la France se réclame avec force. Il est le point de rencontre du catholique, du chrétien, du libéral et du socialiste, et, quant à la faveur de l'occupation étrangère quelques éléments ont osé braver ces principes et soutenir dans ce domaine les vues de l'ennemi, c'est dans un geste d'horreur et de dégoût que la nation française enfin libérée les a rejetés de son sein.

« Je sais que la plupart des Français d'outre-mer sont pénétrés de cette tradition; je sais qu'ils ont conscience de la volonté sans équivoque du peuple tout entier, du Parlement et du Gouvernement, de voir cette tradition inspirer notre action quotidienne dans les territoires d'outre-mer comme elle a inspiré le préambule de la Constitution et ses articles fondamentaux qui définissent les lignes générales de cette action. Mais je tiens à ce que tous les chefs de territoire veillent avec le plus grand soin à ce que l'administration donne l'exemple.

« Il vous appartiendra de faire comprendre aux fonctionnaires placés sous vos ordres que toute attitude blessante à l'égard d'un autochtone, même quand cette attitude n'est en aucune façon le reflet de sentiments racistes, ne manquera pas d'être interprétée comme une violation ou, pis encore, comme une mise à l'écart pure et simple des principes solennellement affirmés par ailleurs.

« La politique que nous devons suivre est, avant tout, une politique de bonne foi qui consiste à faire coïncider parfaitement notre conduite et notre action avec les principes constitutionnels qui les guident et les conséquences juridiques qui en découlent.

« Et s'il est encore des fonctionnaires qui dévient de cette ligne de conduite, qu'ils sachent bien qu'ils ne sont pas mandatés par le Gouvernement de la République pour faire prévaloir leurs vues personnelles.

« Là où l'appel à la tradition et au respect de la loi ne serait pas suffisant pour ramener à une saine attitude vis-à-vis des autochtones les fonctionnaires qui s'en seraient écartés, je vous recommande d'avoir recours à l'autorité, à la discipline, et de prononcer sans hésitation les sanctions nécessaires.

« Vous voudrez bien me rendre compte aussitôt que possible des mesures que vous aurez prises dans le sens des intructions qui précèdent.

« 1° Pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdisent les discriminations raciales;

« 2° Pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister;

« 3° Pour éviter que les Européens qui échappent à votre autorité directe n'infligent aux autochtones des traitements vexatoires dans les hôtels, cafés, restaurants ou salles de spectacles, ou que les crimes et délits contre les personnes, motivés par l'hostilité raciale, d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une vigueur toute particulière.

« Eventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que pourraient soulever les mesures de cette nature dans les territoires que vous administrez et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire. »

M. Lapart. Il serait bon de connaître si l'on a fait beaucoup de propositions de textes répressifs.

M. le président de la commission. A ma connaissance, aucune proposition n'a été faite.

Mesdames, messieurs, c'est M. Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer, lui-même, juriste particulièrement qualifié qui, après M. Pleven, reconnaît l'absolue nécessité d'un texte « permettant de réprimer avec une vigueur toute particulière les discriminations raciales. »

M. Coste-Floret a d'autant plus raison, qu'un mois après la parution de sa circulaire, et pour bien montrer le cas qu'il en faisait, un restaurateur de Bangui expulsait, avec fracas, de son établissement, l'abbé Boganda, député de l'Oubangui Chari, après l'avoir traité de « cochon », de « singe » et de « malfaiteur public ».

M. Alfred Bour. C'est inouï!

M. Montrat. Malgré sa soutane ?

M. le président de la commission. Je n'exagère rien, c'est l'abbé Boganda lui-même qui l'apprend au gouverneur du territoire qu'il représente à l'Assemblée nationale dans une lettre du 31 juillet dont je vous donne lecture:

« Monsieur le gouverneur,

« J'ai l'honneur de vous tenir au courant d'un incident qui vient de se passer à l'hôtel Pinder.

« J'avais retenu vers dix-huit heures deux couverts à ce restaurant. Vers vingt heures je m'y suis rendu accompagné de mon cousin Domoloma (Michel), vice-président de l'Union oubanguienne. On nous a servi un potage, un plat de poisson, puis un monsieur dont j'ai oublié le nom, est venu me demander qui j'étais et pourquoi j'essayais ainsi de braver les blancs en venant manger dans leur restaurant.

« Malgré mes protestations que je ne bravais personne, mais que j'avais le droit de manger comme tout le monde, on m'accabla d'injures, me traitant de cochon, singe, malfaiteur public. On me fit comprendre aussi que j'avais tort de me retrancher derrière la France qui n'existe plus et enfin il me fut signifié d'évacuer le lieu pour éviter une bagarre.

« Etait présent M. Lespéce, adjoint au maire de Bangui...

M. Donnat. On a assassiné un serveur dans le même hôtel il y a peu de temps encore.

M. le président de la commission. « ... J'ai d'abord pris cela pour une plaisanterie, mais sur l'insistance du monsieur en question, j'ai dû quitter le restaurant par esprit de conciliation et de

paix. Pour la deuxième fois en deux ans je subis un affront de ce genre dans mon propre pays.

« Je laisse cette affaire à votre esprit de justice et de compréhension, vous priant toutefois de vous en référer à la circulaire du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 décembre 1947 qui donne au chef de territoire pouvoir de réprimer les abus.

« Je transmets cependant copie de cette lettre au haut commissaire ainsi qu'au ministre de la France d'outre-mer en vous remerciant d'avance des mesures que vous voudrez bien rendre efficaces.

« Je vous prie de croire, etc... ».

M. Albert Sarraut. Qu'a fait le gouverneur à qui la lettre est adressée ?

M. Lapart. L'établissement a été fermé !

M. le président de la commission. De mes renseignements officieux, il résulte que le restaurateur aurait été expulsé. Il n'était sans doute pas Français...

M. Alfred Bour. Il est intéressant de souligner, d'après ce que vous venez de dire, que le restaurateur n'était pas Français !

M. Donnat. Pourtant, dans le même restaurant, un serveur a été tué .

M. Lapart. Il est extraordinaire qu'on n'ait pas expulsé le restaurateur, alors qu'on expulse bien les conseillers de l'Union française se trouvant dans les territoires où il ne plaisent pas.

M. le président de la commission. Ces scandales, certes plus dégradants pour leurs auteurs que pour leurs victimes, ne peuvent plus durer. A cet égard, la proposition de résolution rapportée par M. Junillon et votée par votre commission à l'unanimité, sauf en ce qui concerne les articles 1er et 7, sur lesquels nos collègues communistes ont formulé quelques réserves, n'est pas le résultat d'un travail hâtif ou improvisé.

M. La Gravière. Très bien !

M. le président de la commission. Il est difficile, à mon sens, de lui demander plus de clarté et d'objectivité. Quatre mois durant, dans une atmosphère de courtoisie, je dirai même d'aménité, les juristes de votre commission ont cherché à mettre sur pied une proposition de résolution de nature à faire des principes égalitaires formulés dans la Constitution, une réalité tangible.

Cette proposition, mes collègues d'outre-mer et moi même, souhaitons que vous la votiez sans discussions inutiles et surtout sans ces amendements qui parfois ressemblent fort à de subtiles manœuvres d'obstruction.

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. le président de la commission. Elle mettra fin à la pratique insensée des discriminations raciales, génératrices fécondes d'excès déplorables comme ceux commis naguère à Madagascar, mais elle aura également le mérite d'empêcher que demain les victimes se muent en agresseurs.

Cette proposition aura, d'autre part, un effet certain en rappelant à ceux qui font si bon marché de la personne du frère de couleur qu'à côté du droit positif, du droit légal qui sanctionnera désormais les injures, excès et sévices auxquels les entraîneront leur sentiment raciste, il existe aussi un droit naturel, sacré, appartenant à tout homme, sans considération de race, de patrie ni de religion, qui interdit de violer chez les autres les libertés essentielles que l'on réclame pour soi-même. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

M. Albert Sarraut. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Ahmed Kotoko.

M. Ahmed Kotoko. Mesdames, messieurs, j'interviens dans ce débat pour vous dire comme cette question de discrimination raciale nous touche de près, et combien nous y attachons d'importance.

Les orateurs qui m'ont précédé n'ont pas manqué de dire le mécontentement des noirs.

Il est vrai que le racisme existe, mais il est moins vrai qu'il disparaisse facilement puisqu'il existe un racisme entre noirs tout comme il en existe entre blancs.

Il y a deux sortes de racisme qu'il ne faut pas confondre quand on parle de racisme en général : le racisme normal qui existe chez toutes les races du monde, et le racisme de supériorité entre le blanc et le noir. C'est ce dernier que nous voulons voir disparaître.

Pour mieux exprimer ma pensée, je prends un exemple. Lorsque je me présente au père d'une jeune fille pour lui demander sa main et qu'il répond ne pouvoir me l'accorder parce que je ne suis ni de sa couleur, ni de sa race, c'est ce que j'appelle le racisme normal. Ce sont des cas qui se présentent très souvent en Afrique, entre les différentes races.

M. Hazoumé. Ce sera la porte ouverte à tous les racismes. Il ne faut pas permettre cela.

M. Ahmed Kotoko. Au contraire. Si je me présente dans un lieu public, avec mon argent et que l'on refuse de me servir parce que je suis un noir ou parce que je ne suis pas citoyen, c'est ce que j'appelle le racisme de supériorité, communément appelé, en Afrique, racisme des petits blancs.

Est-ce que l'homme qui est un être supérieur, comme dit la science, qui se distingue par l'intelligence et la raison, ne va pas devenir moins raisonnable que l'animal ? La nature a créé des différences de couleurs non seulement chez les hommes, mais chez les animaux et chez les plantes. C'est pourquoi on peut dire qu'il n'y a pas de race supérieure, mais des individus supérieurs et il s'en trouve dans toutes les races du monde.

Autre exemple. Beaucoup d'Africains ne peuvent se procurer dans les magasins ou les hôtels ce qui leur plaît parce que les marchandises sont réservées aux blancs et que dans les hôtels on ne sert que les blancs.

C'est ainsi qu'en mars 1949, à Fort-Lamy, la barmaid du Grand-Hôtel refusa de me servir un verre de sirop et il fallut l'intervention du maire pour que je sois servi. Cet exemple personnel illustre ce que je veux dire et ce qui m'est arrivé à moi arrive souvent à d'autres. En conclusion, si nous comparons les écrits et les actes, nous arrivons à cette conclusion que les termes « liberté, égalité, fraternité » n'ont pas toujours leur pleine réalité dans les territoires d'outre-mer.

Nous voulons bien partager la vie et la mort, mais c'est en nous aimant que nous ferons l'Union française. C'est pour cette raison que notre groupe votera la proposition qui vous est soumise. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Hazoumé.

M. Hazoumé. Mes chers collègues, je vous apporte mon témoignage dans ce pénible débat (*Très bien! très bien!*) qui s'instaure aujourd'hui et qui n'aurait pas dû s'instaurer si, dans les territoires d'outre-mer tous les Français avaient conscience de leurs devoirs tant envers leur pays qu'envers les territoires d'outre-mer. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Lapart. Très bien, très bien !

M. Hazoumé. Il s'agit de la discrimination raciale. Nous, peuples des territoires d'outre-mer, faisons une discrimination entre, d'une part, la France, aux principes d'humanité les plus généreux et, d'autre part, les Français qui, dans les territoires d'outre-mer sont en train de déshonorer leur pays, et que nous n'associons pas à la France. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Très bien, très bien !

M. Hazoumé. Cela dit, je vais vous citer quelques faits qui prouvent qu'en réalité, et malgré toutes les lois votées, la mentalité des Français habitant les territoires d'outre-mer n'a pas été modifiée pour autant.

M. Antonini. De certains Français, ne généralisez pas !

M. Hazoumé. Je vous l'accorde, je rectifie. Mais la chose est tellement fréquente que l'on se demande vraiment où se trouve la ligne de démarcation. (*Sourires.*)

Je ne vous parlerai que de mon pays, que je connais mieux que les autres, et vous citerai quelques faits.

En 1937, un de mes compatriotes devant entreprendre un voyage en France, avait tenu auparavant à connaître l'intérieur de son pays. Il arriva à Gaya, où il y avait un caravansérail. Il avait voyagé avec deux instituteurs, l'un blanc et l'autre « autochtone », comme vous dites.

L'autochtone, lui, qui connaissait la région, n'essaya pas de loger au caravansérail, mais alla demander à une ami l'hospitalité d'une case.

Mon compatriote, lui, se présenta, et dit à l'hôtelier: « Donne-moi une chambre. » Celui-ci lui répondit: « Non », et peu après lui dit: « Commandant appelle toi ». Pour toute réponse on lui dit donc que le commandant du cercle l'appelait. Il se rendit chez lui :

« — Que venez-vous faire ici ? Vous êtes du pays ?

« — Non, je suis du Dahomey, mais je veux entreprendre un voyage en France, et désire auparavant connaître ce pays.

« — Connaissez-vous quelqu'un ici ?

« — Non.

« — Où allez-vous loger ?

« — Au caravansérail.

« — Etes-vous citoyen français ?

« — Non.

« — Alors, je ne puis pas vous recevoir au caravansérail. »

Et cet homme — c'est votre serviteur — sort son décret de naturalisation, et dit à M. le commandant de cercle: « Je suis citoyen français ».

Celui-ci appela alors l'hôtelier et lui dit: « Amadou, prépare-lui un lit, donne-lui à manger ».

Il faut donc être citoyen français pour être bien traité sous les cieux africains, même si l'on est africain!

M. Ebédé. C'est bien triste!

M. Hazoumé. Et ce n'est pas tout! A bord d'un bateau qui m'amenait alors en France — j'étais passager de deuxième classe — il s'est trouvé à ma table une passagère, qui a vraiment fait preuve d'intelligence;

elle s'étonnait que l'on ait permis aux noirs de manger à la même table que les blancs.

Nous avions des aviateurs comme compagnons de voyage et l'un d'eux lui répondit:

« Dites, madame, Diagne est bien devenu sous-secrétaire d'Etat ».

« — Oui, mais ce sont des choses que la France n'aurait pas dû permettre.

« — Mais quand éclate un conflit en France ou en Europe, la France permet bien que les noirs viennent mêler leur sang à celui de ses fils! (*Applaudissements sur tous les bancs.*) Mais pourquoi, une fois la guerre passée, ne pas permettre qu'un noir mange à la même table qu'un blanc ? »

Mieux que cela, tout dernièrement, en avril dernier, un noir que je connais, puisque c'est moi-même (*Sourires.*) avait obtenu du service économique un bon d'essence à honorer. Il envoie son fils dans une maison de commerce pour faire honorer ce bon et l'agent européen lui répond:

« Mon essence est réservée aux Européens et non pas aux noirs ».

C'est textuellement ce qu'il a répondu à mon fils, qui vient de me le rapporter.

Je dis à celui-ci: « Va dire à ce monsieur d'honorer ce bon qui porte mon nom ». On me fait répondre: « Va dire — vous connaissez le mot — à ton père qu'il faut qu'il soit « couillon » pour ne pas comprendre ». (*Exclamations.*)

Je regrette d'avoir à rapporter ce propos à cette tribune.

Je m'empresse de vous dire que c'était un de ces blancs qui, en fait de courage, n'atteignent même pas la cheville de certains noirs.

Je vais d'abord me plaindre au commandant de cercle, je vais au tribunal, le procureur était absent.

J'écris alors une lettre à ce commerçant pour lui demander de me confirmer les injures qu'il avait proférées verbalement à mon adresse, ce qu'il n'a pas le courage de faire.

Je laisse passer une semaine. Je lui écris une seconde lettre dans les termes suivants: « Légionnaire, je crois que vous aurez le sens de l'honneur et le courage de prendre la responsabilité des injures que vous m'avez fait dire! » Il n'a même pas eu ce courage!

C'est pourquoi je vous disais tout à l'heure qu'en fait de courage, certains blancs, dans les territoires d'outre-mer, n'atteignent même pas la cheville d'un noir. Ils préfèrent s'abriter derrière la loi, sachant que lorsqu'un noir se présente au tribunal avec un blanc, c'est toujours le premier qui a tort (*Très bien! très bien! et mouvements divers.*)

M. Montrat. La Fontaine en aurait dit autant.

M. Hazoumé. Je n'apprends rien de nouveau à certains de nos collègues.

Mais ce n'est pas tout: récemment encore, en avril dernier, trois blancs se présentent chez un fonctionnaire noir, chef de poste radiotélégraphiste. Ils lui demandent des nouvelles de l'avion qu'on attendait de Niamey.

Le fonctionnaire répond: « Mais, je n'attends pas d'avion ! »

« — Tu es encore là à faire la sieste! » Puis, ils lâchent une injure que je ne veux pas répéter ici.

Ce fonctionnaire s'habille et se rend à son service.

Ces messieurs partent dans leur Jeep, reviennent quelque temps après, et ne trouvent plus que la femme du fonctionnaire; celle-ci refuse de les laisser entrer dans la maison comme ils le veulent, justifiant son refus par le fait que son mari n'est plus là.

« — Tu mens!

« — Je mens comme vous, les blancs, mentez aussi ! »

L'un d'eux porte la main sur la femme du fonctionnaire qui lui dit : « Ne me touche pas ! »

Et le blanc de dire: « Oh, je ne te toucherai pas ! J'ai peur de noircir comme toi ! »

Vous me direz que ce n'est rien. Mais j'estime que c'est déjà quelque chose !

M. Alfred Bour. C'est honteux !

M. Hazoumé. ...Et la femme répond: « Je suis fière de ma peau; je suis noire, mais je ne suis pas un « cochon gratté ! » (*Rires.*)

Si je vous conte cette histoire, c'est parce qu'elle a eu une suite judiciaire.

La femme du fonctionnaire va alors au poste déposer une plainte, mais le chef de poste est absent. Rentrant de sa tournée il prend connaissance de l'incident survenu et menace aussitôt le fonctionnaire dont la femme a déposé plainte pour injures.

On établit un procès-verbal; la femme ayant répété les injures qui lui avaient été adressées, on commence tout d'abord par la menacer, on lui dit: « Comment, vous avez osé insulter un blanc ! »

Elle répond: « Il est blanc, mais il n'est rien de plus que moi; j'ai même quelque chose qu'il n'a pas: ma peau a une couleur, la sienne n'en a pas. De plus, il a pénétré chez moi, contre mon gré, ce qui constitue une violation de domicile ».

Comme vous le voyez, on a vainement tenté de l'intimider.

Le blanc l'avait d'ailleurs injuriée plus gravement. Il lui avait dit: « Quand ton père avait mangé la jambe à mon père... »

Et le père de cette personne, c'est votre serviteur. C'est ma fille qu'on a traitée ainsi à Kandy.

Ma fille lui répond: « Si vous connaissiez mon père, vous ne tiendriez pas ce langage.... »

Et le blanc de répéter: « Ton père n'est pas gouverneur... »

Là-bas, il n'y a que le gouverneur qui compte. C'est malheureux. Voilà une triste mentalité, qui fait bien du tort à la France.

M. Alfred Bour. C'est triste, en effet. C'est même une honte!

M. Hazoumé. Ma fille a donc porté plainte. Le commandant de cercle a essayé de l'en dissuader. Il lui a dit: « On n'enregistrera pas la plainte tant que tu maintiendras tel ou tel mot. »

« — Alors si vous n'enregistrez pas ma plainte, moi je ne signerai pas... »

Et lorsque le commandant de cercle a appris qu'elle était la fille de M. Paul Hazoumé, il s'est confondu en mille amabilités. Mais ce n'est pas ce qui devrait être. On devrait être juste envers tous les hommes, quelle que soit leur couleur. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Pour terminer, je voudrais rappeler à certains Français qui oublient qu'il y a eu deux guerres, que — bien que n'étant pas partie dans les querelles d'Europe — nous sommes venus mêler notre sang au leur; cela n'est pas à dédaigner, et l'on doit s'en souvenir pour se montrer juste envers nous.

Ce n'est malheureusement pas ce que l'on fait et l'on jette ainsi, au contraire, un certain trouble dans nos esprits; nous nous demandons si la France est vraiment ce pays qui avait affirmé solennellement les droits de l'homme et flétri les discriminations raciales.

On se pose la question et c'est, malheureusement, la France qui paye pour les fautes de ses fils des territoires d'outre-mer; c'est sur elle que rejaillit un certain déshonneur provoqué par leur conduite; c'est envers elle que la désaffection survient; et ce que je voudrais dire à certains Français, c'est qu'ils demeurent ce qu'ont été leurs pères, des gens justes et humains, et laissent aux Anglo-Saxons les préjugés racistes. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Lechani.

M. Lechani. Mesdames, messieurs, après les précédents orateurs, je ne vais pas, moi aussi, vous apporter une nouvelle série de faits racistes. Ce qui existe en Afrique noire existe un peu partout, en Algérie comme ailleurs.

Je préfère envisager la question sous un autre aspect. Le texte rapporté par notre ami Jumillon sous les discriminations raciales, au nom de la commission de la justice, constitue un travail consciencieux qui mérite toute notre attention.

A son occasion, je voudrais vous faire part de quelques observations qui, je pense, ont leur importance.

Constatons tout d'abord que dans l'arsenal des lois en vigueur, il n'y a aucune disposition permettant de réprimer les délits de discrimination raciale. Ce fait est regrettable. Il est nécessaire, indispensable, de compléter cette lacune car des faits se présentent un peu partout dans l'Union française, trop souvent, hélas! qui méritent d'être réprimés et sanctionnés. Il est inconcevable que l'on puisse rester impuissants devant certains délits nettement caractérisés.

On ne pourrait continuer à tolérer en effet qu'un autochone, d'où qu'il soit, puisse être méprisé ou injurié du fait de la couleur de sa peau, de la religion qu'il pratique, ou simplement du fait de sa sujétion parce que — tout à l'heure je le dirai — c'est surtout une question de sujétion; c'est moins une question de couleur de peau, c'est moins une question de religion qu'une question de sujétion politique, économique, sociale et administrative. (*Applaudissements.*)

M. Abdesselam. Très bien! voilà le problème.

M. Lechani. Un texte est donc nécessaire, mais, pour mon compte, je le préférerai assez souple pour qu'il puisse permettre de réprimer les abus, les cas manifestes et flagrants sans être cependant trop répressif.

Je m'explique. Avec le texte qui nous est proposé, j'ai peur qu'il soit possible de faire condamner tout le monde (*marques d'approbation*) et que la justice soit assaillie d'un nombre considérable d'affaires, ce qui ne manquera pas d'avoir une répercussion assez fâcheuse sur le calme et la concorde chez les populations.

M. Lapart. C'est une crainte très fondée.

M. Lechani. Car, ne l'oublions pas, le racisme est un fait. Si regrettable soit-il, il n'en demeure pas moins que ses manifestations multiples et diverses sont si nombreuses et si courantes que les tribunaux existants ne suffiraient pas à sanctionner tous les cas. A chaque moment de la journée, dans la boutique du commerçant, dans la rue, dans les bureaux de l'administration, à l'usine, sur le chantier, partout, il y a des manifestations racistes.

Ici c'est un geste. Là, un acte. Ailleurs, c'est un mot qui quelquefois veut même être un compliment. L'intention de mépriser n'y est peut-être pas toujours, mais le résultat n'en est pas moins froissant. C'est que le racisme n'est pas raisonné, il remonte très souvent de l'inconscient et c'est pour cela qu'il y a lieu d'être prudent.

Deux mentalités sont là en présence: celle de celui qui froisse, et celle de celui qui est froissé. Le second n'a pas la même réceptivité que le premier. Il arrive même que celui-ci sans s'en rendre compte, ou même avec la meilleure intention du monde, blesse celui-là.

Et ceci prouve que s'il y avait moins de raisons de se prendre au mot, s'il y avait un peu plus d'estime réciproque, de largeur d'esprit et de compréhension, on s'arrêterait moins souvent, de part et d'autre, à ces incidents courants.

Il est un autre écueil auquel pourrait aboutir l'application d'un texte sur la discrémination raciale et contre lequel je voudrais attirer également votre attention.

Vous pensez bien que ce texte serait applicable à tous, les Européens, comme les autochtones. Or un texte ne vaut que par l'application qu'on en fait. Qui nous dit que ce texte ne se retournera pas contre les autochtones eux-mêmes ? Les juges qui l'appliqueront seront généralement Européens. Je ne veux pas mettre en doute leur conscience professionnelle. Mais l'appréciation d'un homme, même s'il est juge, ne peut pas ne pas être influencé par sa mentalité, ses préjugés et les éléments plus ou moins confus qui sont quelquefois au plus profond de son inconscient. En dehors de cette appréciation, il y a les minima et les maxima prévus par le texte. Qui me dit que les maxima ne seront pas réservés aux uns et les minima aux autres ?

Nous connaissons tous les différences de verdicts prononcés à l'occasion de crimes et de délits semblables, commis par des personnes de races différentes.

M. Montrat. C'est vrai!

M. Lechani. Tout cela fait qu'il y a nécessité, dis-je, à se montrer prudent.

Et puis, au fond, une loi n'est vraiment loi que lorsqu'elle consacre un état de fait déjà accepté dans le milieu où elle doit être appliquée. Est-ce le cas actuellement ?

Dans la question qui nous occupe, le temps et les réalisations économiques, politiques, administratives et sociales, seront, je pense, le meilleur remède.

M. Sousatte. Très bien!

M. Lechani. Car, en définitive, d'où vient ce mépris, ce dédain dont souffrent les autochtones dans les pays d'outre-mer ? Quelle en est l'origine de ce racisme ? Il vient de ce qu'économiquement, socialement, administrativement, politiquement, les uns sont en haut de la hiérarchie sociale, les autres en bas. (*Applaudissements.*)

Les uns sont privilégiés, les autres assujettis et infériorisés.

Le racisme est né de ce qu'on a accordé aux uns des privilèges au détriment des autres et ceux qui ont des privilèges, c'est-à-dire les blancs, se sont cru tout permis au détriment des autres. Et nous en arrivons à la situation pénible que vous connaissez.

M. Donnat. C'est ce qu'on appelle le régime colonial!

M. Lechani. Le jour où, en fait, les uns et les autres seront placés sur le même pied d'égalité, ce jour là le préjugé raciste s'estompera et finira par ne plus exister. Voilà, à mon sens, la vraie solution.

Qu'on vote donc aujourd'hui un texte, oui, c'est nécessaire puisque le code actuel n'est pas armé pour punir les cas de discrimination raciale. Mais qu'on réalise l'égalité dans les faits, dans la vie courante, c'est mieux, car c'est seule cette égalité qui fera disparaître le racisme. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Catrice.

M. Paul Catrice. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, si j'interviens dans le débat, ce n'est pas pour entamer une discussion juridique du texte que nous allons voter aujourd'hui. J'avais l'intention de parler exactement dans le même sens que M. Lechani, et il a excellemment exprimé ce que pensais dire, en indiquant très nettement qu'un texte juridique, si important soit-il — je vous montrerai tout à l'heure que, pour ma part, j'y attache une très grande importance — ce texte juridique n'est que peu de chose par rapport à tous les problèmes d'éducation, de formation morale, et je veux montrer que ce qui est absolument nécessaire, plus encore qu'un texte juridique, c'est une éducation et une formation dans le sens de la fraternité et de l'égalité de tous les hommes et de toutes les races.

Sans doute, les interventions qui ont déjà été faites avant la mienne sont suffisamment précises, angoissantes aussi, pour montrer combien la question est importante.

M. Junillon a excellemment traité le problème du point de vue juridique. M. Bourgarel, président de la commission de la législation et de la justice, et aussi particulièrement M. Paul Hazoumé, nous ont apporté des exemples convaincants. Il suffit d'avoir passé quelques semaines ou quelques mois en Afrique, soit en Afrique du Nord, soit en Afrique noire — on pourrait dire même, c'était au moins valable avant la guerre, dans le Proche-Orient — pour constater combien ces reproches sont, malheureusement, trop fondés. En général, dans la métropole, il n'existe pas de distinction de races. M. Hazoumé peut en être témoin, car il se souvient certainement de l'accueil si profondément fraternel que toute la métropole et les innombrables établissements scolaires où il a été reçu lui faisaient avant la guerre, puisqu'il y a de longues années que j'ai le plaisir de le connaître. Mais ce qu'il a dit est malheureusement trop souvent exact pour les territoires d'outre-mer. C'est ce qui justifie la proposition actuelle.

En effet, à travers quelques articles d'une proposition d'ordre seulement judiciaire, et même uniquement de justice pénale, c'est tout un vaste problème qui est abordé. Les orateurs précédents l'ont bien compris qui ne se sont pas bornés à l'examen, à la discussion critique de quelques articles de loi de répression pénale, mais se sont attaqués à toute cette immense question des discriminations raciales, ou, plus généralement même, des relations entre les races.

On dit d'ordinaire: *Quid leges sine moribus.* Que sont les lois sans les mœurs ? On pourrait dire tout autant en inversant l'expression courante: *Quid mores sine legibus.* Que sont les mœurs sans les lois ? C'est cette seconde formule que je voudrais souligner d'abord, car c'est elle, me semble-t-il, qui justifie le rapport de M. Junillon, rapport fait avec tant de compétence.

J'ai eu l'occasion, sans avoir l'honneur de faire partie de la commission de la législation, de suivre attentivement ses travaux et de constater combien, à travers les différentes rédactions échelonnées sur plusieurs mois, un peu à la fois, la commission et particulièrement son rapporteur M. Junillon, en sont arrivés au texte actuel. Cela ne s'est pas fait tout seul. On voit très bien que, par des tâtonnements successifs, on a cherché de plus en plus la précision et je veux rendre un particulier et vibrant hommage au rapporteur qui a accompli ainsi un travail si important pour le bien de toutes les populations de l'Union française. (*Applaudissements.*)

Ce rapport, je pourrais le considérer comme un événement capital, je ne crains pas de le dire. Il est l'aboutissement de toute une série de travaux, d'interventions diverses, mais dont aucun n'était aussi précis, aussi direct et, je puis le dire, parce que c'est ma conviction, aussi efficace, car je suis persuadé que ce rapport et le texte qui est présenté seront vraiment efficaces pour donner et développer la fraternité entre tous les hommes de l'Union française.

Déjà nous avions eu, avant la guerre de 1939 — c'était une première ébauche juridique — le décret-loi du 21 avril 1939 auquel M. Mandel avait attaché son nom mais qui ne concernait qu'un sujet particulier, les persécutions antisémites.

M. Moutet, alors ministre des colonies, envoyait une circulaire, en date du 13 juin 1947, sur l'application de l'article 80 de la Constitution.

M. Lisette, député du Tchad, déposait à l'Assemblée nationale le 30 juillet 1947 une proposition de loi (n° 2167) sur la répression des discriminations raciales dans les territoires d'outre-mer. Un débat eut lieu sur ce sujet au Conseil de la République en novembre 1947. M. Paul Coste-Floret, ministre de la France d'outre-mer, envoya le 15 décembre 1947 cette importante circulaire, rédigée en termes si heureux et si humains, dont on a déjà parlé à plusieurs reprises au cours de ces débats et dont je me permettrai de vous lire un passage parce qu'il me semble montrer précisément combien le ministre de la France d'outre-mer est entièrement d'accord avec nous sur ce point (il l'a d'ailleurs dit déjà à cette même tribune).

« Vous voudrez bien (la circulaire est adressée à MM. les hauts commissaires et gouverneurs) me rendre compte aussitôt que possible des mesures que vous aurez prises dans le sens des instructions qui précèdent:

« 1° Pour rappeler aux fonctionnaires les principes qui affirment l'égalité des droits et interdire les discriminations raciales;

« 2° Pour faire disparaître dans tous les services publics les mesures de discrimination raciale qui pourraient encore subsister;

« 3° Pour éviter que les Européens qui échappent à votre autorité directe n'infligent aux autochtones des traitements vexatoires dans les hôtels, cafés, restaurants et salles de spectacles;

« 4° Pour que les crimes et délits entre les personnes, motivés par une hostilité d'où qu'elle vienne, soient poursuivis et réprimés avec une particulière vigueur.

« Eventuellement, il vous appartiendra de me signaler les difficultés spéciales que

pourraient soulever les mesures de cette nature dans les territoires que vous administrez et de me proposer les textes répressifs dont l'intervention pourrait s'avérer nécessaire. »

Nous serons heureux de connaître avec précision quelles ont été les propositions des gouverneurs. Car il ne suffit pas d'une circulaire. Le Gouvernement tout entier, nous le savons, partage les opinions, sur ce point, de M. le ministre de la France d'outre-mer, mais il faut encore que les hauts fonctionnaires outre-mer les diffusent et les mettent en pratique.

Notre Assemblée de l'Union française est déjà intervenue à propos de cette question des discriminations raciales à propos d'une question orale de notre collègue M. Darlan. Je me permets de rectifier à ce propos une légère erreur de M. le président de la commission. Il indiquait tout à l'heure que cette question avait été abordée en juillet dernier; or, elle eut lieu exactement il a un an, le 30 juin 1948, je l'ai vérifié tout à l'heure au *Journal officiel*. Et c'est une heureuse coïncidence que jour pour jour, un an après, nous reprenions exactement la même question, pas seulement sous la forme d'une question orale suivie d'une réponse ministérielle, mais, après un an d'efforts, de travaux, entrepris d'une façon tout à fait efficiente, en aboutissant à un texte très important.

Au Conseil de la République, les discriminations raciales furent véhémentement critiquées et condamnées au cours d'un très large débat qui occupa plusieurs séances, du 25 juin au 2 juillet 1948. De nombreuses et excellentes interventions y furent faites, afin de montrer la nécessité d'arriver à une application loyale et stricte de la Constitution.

A la suite de cette large discussion, une motion fut adoptée unanimement par le Conseil, et le quatrième paragraphe de cette résolution prévoit précisément que des mesures devront être prises, afin de remédier à ces discriminations raciales. Voici le texte de ce quatrième paragraphe:

« 4° A prévoir ou à appliquer des sanctions (déplacements, mises en disponibilité) et amendes à ceux (métropolitains ou autochtones) qui, par leur conduite, leurs paroles, leurs actes, provoqueraient des incidents préjudiciables à la bonne harmonie qui doit régner au sein de peuples et de populations appelés à travailler coude à coude pour créer effectivement l'Union française, et à tous ceux qui, pour des raisons d'ordre politique, créent ou exploitent le racisme; »

A propos de ce quatrième paragraphe, M le ministre de la France d'outre-mer disait à la tribune du Conseil de la République, le 2 juillet 1948: « On m'invite à appliquer des sanctions et l'on me donne des exemples (déplacements, mises en disnibilité, etc.).

« Eh bien! j'ai procédé à des déplacements, à des mises en disponibilité; j'ai fait prononcer des amendes, j'ai procédé à des déplacements dont les orateurs eux-mêmes, en ce qui concerne les administrateurs, ont donné des exemples à cette tribune.

« J'ai procédé à des mises en disponibilités concomitantes, ce qui est rare, de gouverneurs et de secrétaires généraux dans des territoires qui, précisément, ont fait l'objet des plus vives critiques au cours de ce débat. J'ai fait condamner à des amendes, en particulier dans les cas types qui ont été indiqués par Mme Vialle.

« J'ai fait plus encore — je l'ait dit l'autre jour à l'Assemblée de l'Union française — et s'agissant d'un blanc dont l'attitude a été citée à cette tribune (il s'agit de celle du Conseil de la République) par M. Charles Cros, j'ai invité le haut commissaire à l'expulser dans le plus bref délai du territoire. »

Tout ceci, mes chers collègues, comme je le disais tout à l'heure, c'est l'aspect juridique de la question. C'est l'application de l'expression : « Que sont les mœurs sans les lois ? » Mais je voudrais insister sur cette autre formule, traditionnelle celle-ci, et beaucoup plus importante: « Que sont les lois sans les mœurs ? *Quid leges sine moribus ?* »

En effet, les sanctions ne suffisent pas. A quoi suffirait-il simplement d'appliquer des sanctions, des amendes ou même des jours de prison si l'on va jusqu'au maximum ? Ce n'est pas cela qui changera le cœur, l'esprit.

Ce qu'il faut, c'est arriver à établir vraiment dans les cœurs et dans les esprits un sentiment de l'Union française, une âme commune de l'Union française sans distinction de races et cela la loi, la répression pénale pourront y aider, mais elles seront tellement insuffisantes!

C'est avant tout une question d'éducation et c'est sur ce point que je voudrais insister.

Je suis persuadé d'ailleurs que M. le rapporteur est ici entièrement de mon avis, et je me permettrai de vous relire ce passage excellent de la conclusion de son rapport. M. Junillon nous déclare en effet:

« Si la loi pénale suffit à condamner les délinquants ou à retenir ceux qui seraient tentés de le devenir, elle ne peut réformer les esprits et les cœurs. Il y faudra une connaissance plus exacte de son prochain, de sa dignité, de sa valeur. A la pseudo supériorité de race ou de religion si chère à quelques attardés — et vous pouvez bien être assurés, mes chers collègues, que je ne suis pas de ces attardés, car je suis convaincu de la vérité et de l'excellence de ma religion, cela ne nuit en rien, bien au contraire, à la compréhension qui doit unir tous les chrétiens, plus encore tous les croyants, plus et mieux encore, tous les hommes — préférerons la fraternité forgée naguère dans le malheur.

« Aux rivalités ethniques et économiques au sein d'un groupement maintenu par la force, préférons... » dit fortement M. Junillon, et je l'approuve entièrement — « ...l'entente libérale et égalitaire dans une réelle communauté de sentiments et d'intérêts. Telle sera l'Union française, si nous le voulons. »

C'est donc, mes chers collègues, toute une question d'éducation, de rapprochement, de sens de la communauté humaine dans l'Union française qu'il faut résoudre. C'est une question — me semble-t-il — plus culturelle encore que judiciaire, quoique, en aucune façon, je veuille minimiser l'importance de la proposition que nous discutons aujourd'hui.

Alors, que de questions se présentent !

Combien il est nécessaire d'arriver, non pas seulement à réprimer les injures verbales — ce qui sera quelquefois bien difficile, lorsque, à longueur de journées, l'on entend les termes malsonnants de « bounnionls », de « sales nègres » — mais à changer les cœurs afin que ces injures soient rayées du vocabulaire.

Par exemple je voudrais vous citer l'article 2 du projet de loi sur les publications destinées à la jeunesse qui a été adopté en première lecture le 27 janvier 1949 par l'Assemblée nationale et que celle-ci, je le souhaite vivement, adoptera bientôt définitivement:

« Les publications (destinées à la jeunesse) ne doivent comporter aucune illustration, aucun récit, aucune chronique, aucune rubrique, aucune insertion présentant, sous un jour favorable, le banditisme, le mensonge, le vol, la paresse, la lâcheté, la haine, etc... »

La haine !

C'est sur ce mot, mes chers collègues, que je voudrais insister, car — c'est précisément le sujet de ce jour — ce qu'il faut réprimer, c'est la haine. La haine dans les injures, la haine dans les écrits, la haine dans les publications; et tout particulièrement dans celles destinées à la jeunesse. C'est là que nous pourrons forger l'avenir, un avenir meilleur pour le peuple de l'Union française.

Je voudrais, mes chers collègues, insister sur deux caractères importants du projet que nous allons, je pense, adopter unanimement.

D'une part — et j'en suis extrêmement heureux — le rapport et la proposition qui vous sont soumis ne visent pas seulement les discriminations raciales concernant les individus, mais aussi les discriminations raciales concernant les groupes de personnes, les collectivités.

On a parlé jusqu'à présent surtout des injures faites aux individus en particulier; mais les injures, les attaques, les accusations faites contre tout un groupe de personnes me semblent encore beaucoup plus graves peut-être, beaucoup plus dommageables surtout, à l'avenir de l'Union française.

D'autre part, je voudrais montrer que le projet actuel vise, non seulement les personnes physiques, individus ou groupes, mais aussi les personnes morales, que ce soient les races, les civilisations, les cultures, les religions.

Je crois qu'ici, plus encore, nous serons tous d'accord.

Notre cher collègue, M. le professeur Griaule insiste si souvent, de même que notre autre collègue M. Julien sur la nécessité de comprendre les civilisations. Trop souvent, hélas! à côté des discriminations raciales, il y a aussi — non moins dangereuses et non moins graves — des discriminations culturelles.

J'aurai l'occasion de rapporter bientôt devant vous certaines propositions concernant précisément la nécessité de reviser les programmes de l'enseignement dans le sens de la connaissance et de la compréhension de toutes les cultures, de la condamnation de toute discrimination raciale ou culturelle.

A propos de la revision des manuels scolaires, j'aurai également l'occasion de vous montrer — à la suite de plusieurs questions écrites de notre collègue M. Alfred Bour — combien, malheureusement, les manuels scolaires, en usage dans les établissements d'enseignement, continuent inconsciemment, involontairement j'en suis sûr, à propager ces discriminations raciales en donnant des informations inexactes, des jugements souvent malséants, soit sur les civilisations, soit sur les races et peuples de l'Union française.

En agissant ainsi, mes chers collègues, nous sommes bien dans la tradition française et dans la tradition humaine qui s'affirment maintenant de plus en plus; tradition française de la déclaration des Droits de l'Homme, proclamée par la Révolution française de 1789, tradition humaine de la Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée des Nations unies en décembre der-

nier et dont j'ai déjà demandé, par une proposition déposée à notre Assemblée, qu'elle soit proclamée solennellement dans toute l'Union française.

Permettez-moi de lire quelques passages de cette déclaration: ils sont tout à fait dans le sens de la proposition d'aujourd'hui. Voici d'abord trois paragraphes du préambule:

« Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme;

« Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit — c'est précisément ce dont il est question aujourd'hui — pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression;

« Considérant que dans la Charte de San Francisco, les peuples des nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer les meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande... »

L'article 2 de la Déclaration précise:

« Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

« De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, administratif ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce territoire soit indépendant, sous tutelle ou non autonome ou subisse toute autre limitation de souveraineté. »

Le deuxième paragraphe de l'article 26 de la même Déclaration dit: « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et les groupes raciaux ou religieux ainsi que le développement des activités des nations unies pour le maintien de la paix. »

La proposition que M. Junillon vient de rapporter est donc bien dans la tradition actuelle de ce mouvement qui porte tous les peuples et toutes les nations non seulement à proclamer théoriquement les droits de l'homme, l'égalité de tous les hommes, mais à réaliser effectivement ces droits et cette liberté.

J'ai été très heureux d'apprendre ces jours-ci que, très prochainement, cette déclaration allait être assortie d'une convention qui en assurerait les effets juridiques et l'application pratique.

Enfin, mes chers collègues, permettez-moi de parler quelques minutes, non plus de l'aspect politique et culturel de la question, mais de son aspect religieux.

Etant membre de l'Eglise catholique, c'est pour moi une très grande joie de voir que nous sommes tous unis, quelle que soit notre religion, quelle que soit notre race, dans la même affirmation qui est la base de ma propre religion, de ma propre Eglise. C'est en effet dans la tradition constante des chrétiens, de toute l'Eglise, non pas seulement de l'Eglise catholique, mais de toutes les églises chrétiennes, de travailler ainsi à cette affirmation de l'égalité de toutes les races et à la nécessité d'arriver à la réalisation pratique de cette égalité.

Saint Paul disait bien qu'il n'y avait ni grecs, ni juifs, ni païens. A tous les âges, il en a été ainsi dans la proclamation de la doctrine chrétienne.

Je voudrais vous rappeler simplement que dès 1924 l'Eglise catholique condamnait expressément l'antisémitisme. En 1926 le pape Pie XI, dans son encyclique *Rerum Ecclesiae*, portait ce jugement sur les races indigènes:

« C'est juger faussement les indigènes que de les considérer comme des hommes d'une race inférieure et d'une intelligence obtuse. Une longue expérience nous apprend en effet que les peuples des régions d'Orient et du Midi ne le cèdent pas aux peuples de nos régions et qu'ils peuvent même lutter d'intelligence avec eux. »

Et prenant l'exemple des étudiants ecclésiastiques de Rome, qui venaient souvent chez lui, le pape ajoutait:

« Nous nous rendons compte que non seulement ils ne sont pas inférieurs aux autres élèves pour la vivacité de l'esprit et les connaissances doctrinales, mais souvent ils les dépassent et l'emportent sur eux. »

Mes chers collègues, je pourrais encore citer bien d'autres faits, bien d'autres aperçus doctrinaux comme par exemple ce passage particulièrement remarquable de l'encyclique *Summi Pontificatus*, en date du 20 octobre 1939, en plein guerre, où le pape Pie XII insistait très fortement sur l'unité du genre humain qui est la base essentielle de la religion chrétienne:

« A la lumière de cette unité en droit et en fait de l'humanité entière, les individus ne nous apparaissent pas sans liaison entre eux, comme des grains de sable, mais bien au contraire unis par des relations organiques, harmonieuses et mutuelles — variées selon la variété des temps — et résultant de leur destination et de leur impulsion, naturelle ou surnaturelle.

« Et les nations, en se développant et en se différenciant selon les diverses conditions de vie et de culture, ne sont pas destinées à mettre en pièces l'unité du genre humain, mais à l'enrichir et à l'embellir par la communication de leurs qualités particulières et par l'échange réciproque des biens, qui ne peut être possible et en même temps efficace que quand un amour mutuel et une charité vivement sentie unissent tous les enfants d'un même père. »

Et le pape montrait aussi la nécessité pour l'Eglise et pour tous les Chrétiens de respecter les caractéristiques particulières de chaque race et de chaque civilisation:

« L'Eglise du Christ, fidèle dépositaire de la divine sagesse éducatrice, ne peut penser ni ne pense à attaquer ou à mésestimer les caractéristiques particulières que chaque peuple, avec une piété jalouse et une compréhensible fierté, conserve et considère comme un précieux patrimoine. Son but est l'unité surnaturelle dans l'amour universel senti et pratiqué, et non l'uniformité exclusivement extérieure, superficielle et par là débilitante. Toutes les orientations, toutes les sollicitudes, dirigées vers un développement sage et ordonné des forces et tendances particulières, qui ont leur racine dans les fibres les plus profondes de chaque rameau ethnique, pourvu qu'elles ne s'opposent pas aux devoirs dérivant pour l'humanité de son unité d'origine et de sa commune destinée, l'Eglise les salue avec joie et les accompagne de ses vœux maternels. Elle a montré à maintes reprises, dans son activité missionnaire, que cette règle est l'étoile directrice de son apostolat universel. D'innombrables recherches et investigations de pionniers, accomplies en esprit de sacrifice, de dévouement et d'amour par les missionnaires de tous les temps, se sont proposé de faciliter l'intime compréhension et le respect des civilisations les plus variées... »

Souvenez-vous, mes chers collègues, qu'au début de 1939, l'Eglise catholique condamnait solennellement les thèses inhumaines des racistes hitlériens ou fascistes.

Et comment n'évoquerais-je pas aussi cette inoubliable cérémonie de 1939, dans la chapelle de l'Exposition coloniale de Vincennes, où, en présence de nombreuses personnalités gouvernementales et officielles, et en particulier du maréchal Lyautey, ce grand ami de tous les autochtones, l'archevêque de Paris donnait l'ordination sacerdotale à un Sénégalais, l'abbé Faye, qui devait devenir ensuite chef de mission.

En parlant comme je le fais, ce n'est pas seulement comme catholique que je veux affirmer mon ardente conviction de la fraternité humaine, mais comme chrétien, et mon collègue M. le pasteur La Gravière sera certainement d'accord avec moi pour dire qu'il en est vraiment ainsi.

N'était-ce pas, par exemple, un spectacle admirable, lors de l'assemblée œcuménique des églises chrétiennes qui s'est tenue à Amsterdam en juillet 1948, de voir à quelle place d'honneur avaient été mis les représentants des « jeunes églises », c'est-à-dire des églises autochtones de tous les pays d'outre-mer.

Ainsi, nous en arrivons de plus en plus à vouloir réaliser effectivement ce qui a été la tradition de toute l'humanité comme de toutes les églises.

C'est donc à travers un travail qui peut paraître rebutant et pénible, celui de la discussion d'articles proprement juridiques, une œuvre extrêmement positive qui nous est aujourd'hui présentée, c'est une œuvre de construction de l'Union française. C'est beaucoup plus, en effet, par des propositions de ce genre que par des affirmations de principe que nous arriverons à vraiment construire cette Union française.

Il nous faut en effet construire cette Union française, mais — nous ne voulons jamais être restrictifs — il nous faut construire en même temps une humanité fraternelle, une humanité vraiment universelle, où tous les peuples, toutes les civilisations se sentiront vraiment chez eux. Et de cette humanité fraternelle nous voulons que l'Union française soit un des éléments les plus actifs, les plus enrichissants au service du monde tout entier. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Abdesselam.

M. Abdesselam. — Mesdames, messieurs, cette discussion, ce débat, malgré leur côté pénible étaient nécessaires et ils rentrent bien dans le cadre de notre Assemblée. Nous sommes les représentants de tous les pays qui constituent l'Union française. Il faut que nous discutions entre nous, comme dans un véritable conseil de famille, sur l'élimination de tous les éléments qui peuvent dresser les uns contre

les autres les différents membres de l'Union française.

Il ne faut pas qu'au moment où, dans une Constitution, tous les membres de l'Union française jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations, qu'il puisse être pris certaines attitudes regrettables qui ne font qu'exciter ces membres les uns contre les autres.

A mon avis si certaines lois sont nécessaires pour la répression de certains actes et de certains gestes regrettables et nuisibles à l'intérêt national et à l'intérêt général, c'est surtout à la conscience et au devoir des gens qu'il faut s'adresser; les lois ne sont rien si elles ne sont pas appliquées par des gens ayant une haute conception de leur devoir et de leurs responsabilités. Je voudrais donc que cette discussion fût méditée par les pouvoirs publics, par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire par les organes chargés de veiller sur la sécurité et sur l'ordre dans les pays d'outre-mer.

Ces gestes et ces attitudes ne sont que la conséquence d'une certaine mentalité, d'un sentiment de supériorité que certains ont la prétention d'avoir sur les autres. Pour ces questions de supériorité on se laisse aller à des oublis regrettables.

Mon collègue et ami, Me Lechani, a mis le doigt sur la plaie. C'est parce que les autochtones ne sont pas à égalité, aussi bien au point de vue administratif qu'au point de vue politique, que nous constatons certains gestes, certaines manifestations regrettables comme ceux faisant l'objet de nos discussions.

En matière politique, les autochtones algériens sont-ils dans les mêmes conditions d'égalité que leurs frères français ? Pas du tout. Si la parité a été décrétée dernièrement pour l'Assemblée algérienne, l'infériorité de la représentation subsiste toujours dans les conseils généraux, dans les conseils municipaux. Chaque fois que cette discussion est venue devant le Parlement, ou devant les assemblées locales, nous avons vu nos frères français se dresser contre l'égalité de la représentation. C'est cette mentalité, ce comportement sur le terrain politique, qu'il faut absolument faire disparaître; l'égalité doit exister d'une façon absolue dans toutes les assemblées. C'est ainsi que l'on créera l'union des cœurs, l'union des esprits pour le plus grand bien du pays et de la France. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Trouvons-nous la même égalité sur le terrain administratif ? Non. Je ne suis pas partisan de désigner toujours des autochtones pour certaines représentations, mais pour ne parler que de l'Algérie, nous avons suffisamment d'intellectuels, et d'intellectuels bien pensants, qui se considèrent Français 100 p. 100, comme nous tous, qui seraient dignes de représenter la France non seulement en Algérie, à certains leviers de commande, mais aussi à l'étranger. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Je voudrais voir — et je le dis tout net — dans les états arabes, des autochtones représenter la France. Il y a dans ces pays une certaine vie, certains mots, certaines attitudes qui nous échappent et nous échapperont toujours, mais qui peuvent être saisis par eux comme éléments de méditation et de décision.

Je n'en veux pour preuve que ce souvenir devenu historique. Si le Maroc a été pacifié par les grands chefs civils et militaires de la France, il l'a été aussi grâce à la collaboration intelligente qui leur a été apportée par Son Excellence Ben Ghabrit. Il s'est mis en rapport avec tous les chefs marocains, du Sud comme du Nord, souvent autour d'une table, autour d'un thé, autour d'un dîner, il est arrivé ainsi à convaincre les chefs marocains de l'intérêt qu'ils avaient à se souder, à ne faire qu'un avec la France.

Par conséquent, dans ces milieux particuliers, nous pouvons avoir intérêt à nous faire représenter par les autochtones. Faisons-leur confiance et je vous assure que cette confiance ne sera jamais déçue.

Cet intérêt que nous avons parfois à être représentés à l'extérieur par les autochtones existe aussi à l'intérieur. Les autochtones, maniant et dirigeant les leurs, seraient peut-être plus sévères dans certains cas que leurs frères français dans l'administration que nous leur confierions. Ils seraient incontestablement les adversaires les plus rigoureux, les plus rigides de toutes tentatives et de toutes menées de nature à nuire aux intérêts de la France.

Voilà, messieurs, ce que j'avais à vous dire. Les attitudes regrettables que nous condamnons ne sont que les manifestations d'un état d'esprit. Je voudrais que les directives vinssent d'en haut, et ces directives ne peuvent être basées que sur l'application juste et sans arrière-pensée de cette formule de la grande Révolution française: liberté, égalité, fraternité.

J'aurais voulu, mesdames, messieurs, apporter des faits à cette tribune. Seulement, nous, Algériens, nous avons les bras liés quand il s'agit de faire une proposition de nature à supprimer certains abus nuisibles et dangereux pour la présence français dans notre pays. On nous répond, même du banc du Gouvernement: « Vous n'êtes pas là pour vous occuper des affaires de l'Algérie, vos attributions ne concernent que les pays d'outre-mer ». C'est d'ailleurs ce qui a fait dire à certains de mes collègues: « Que faisons-nous ici ? »

Pour ne parler que des cours d'assises — et peut-être déposerai-je ici une proposition tendant à établir l'égalité entre les cours d'assises jugeant les Français et les cours d'assises jugeant les indigènes — pourquoi y a-t-il une différence ? Il y a quelque temps, nous avions des juridictions d'exception, des tribunaux répressifs et des cours criminelles dont la mission consistait à juger les autochtones seulement.

Mais, depuis quelques années, ces juridictions d'exception ont disparu. Les juridictions criminelles s'appellent maintenant des « cours d'assises ». Mais leur composition est différente. Quand il s'agit de juger des Français, il y a trois magistrats et six jurés français. Quand il s'agit de juger les Musulmans, il y a toujours trois magistrats français mais il y a trois jurés musulmans, et trois jurés français. Pourquoi cette différence? Appliquons le principe d'égalité. S'il y a six jurés français pour juger les Français, qu'il y ait six jurés musulmans pour juger des Musulmans; ou bien, pour juger des Français, qu'il y ait trois jurés français et trois jurés musulmans, et pour juger des Musulmans, trois jurés français et trois jurés musulmans.

Un tel système semble indiquer que les Musulmans, les autochtones, ne sont pas qualifiés pour juger les crimes commis par des Français. C'est là la manifestation d'un sentiment d'infériorité pour les uns, de supériorité pour les autres et, peut-être aussi, un manque de confiance.

Voilà, messieurs, ce qui crée cet état d'esprit que nous voulons voir sanctionner, cet élément qui constitue ce que j'appellerai les « mœurs d'un pays », les mœurs d'une collectivité, qui font que dans la pratique, certains s'oublient parfois en raison des discriminations qui viennent d'en haut.

Elevant le débat, mesdames, messieurs, je voudrais voir appliquer la Constitution française dans son esprit comme dans sa lettre.

Le jour où cette Constitution, basée sur la liberté, l'égalité et la fraternité, sera appliquée d'une façon absolue, vous n'aurez pas à réprimer, ni à regretter des actes sur lesquels nous discutons.

Il faut que la liberté soit absolue dans tous les domaines. Dans le domaine politique, et je ne saurais trop insister sur ce point: liberté des élections. Cette liberté des élections existe dans le premier collège, elle n'existe pas entièrement et toujours dans le deuxième, vous en êtes convaincus.

Vous avez eu, vous, Assemblée de l'Union française, à regretter cette situation à la suite des élections à l'Assemblée algérienne.

Vous avez pris vos responsabilités, vous avez décidé l'envoi d'une mission d'enquête qui n'a jamais vu le jour. Croyez-vous que cet arrêt dans l'application de la mesure que vous avez ordonnée n'a pas produit un effet désastreux en Algérie?

Comment l'Assemblée de l'Union française, soucieuse de ses responsabilités et de l'avenir des pays de l'Union française, peut-elle accepter de revenir sur une décision prise par la presque unanimité de ses membres ?

La condamnation morale que vous avez prononcée a-t-elle été méditée et respectée dans la suite ? Non, mesdames, messieurs! Les abus que vous avez regrettés, que vous avez déplorés à l'occasion des élections des assemblées algériennes se sont renouvelés dernièrement à l'occasion des élections cantonnales!

Ne parlons donc pas de liberté entière.

M. Thévenin. Cependant, la majorité de l'Assemblée s'incline et refuse d'envoyer sa mission!

M. Abdesselam. S'il n'y a pas de liberté totale chez nous, c'est qu'il y a ce sentiment de supériorité des uns sur les autres.

Par conséquent, ne nous étonnons pas d'entendre parler de ce racisme que nous regrettons, de ces discriminations que nous réprouvons et que nous voulons sanctionner. L'exemple vient toujours d'en haut.

Ainsi quand il nous arrive de saisir certaines administrations, les élus du deuxième collège ne semblent pas toujours avoir le même prestige et la même influence que leurs collègues du premier collège.

M. Lapart. Ils n'ont qu'à faire respecter leurs droits! Ils les ont reçus de la Constitution, il leur appartient de les défendre!

M. Abdesselam. Mon cher ami, nous essayons de les faire respecter, mais nos efforts ne sont pas toujours couronnés de succès!

M. Alfred Bour. Ce n'est pas le sujet!

M. Abdesselam. Aussi jusqu'à présent j'ai été partisan de l'existence de deux collèges. Je n'ai pas voulu que, dans les débuts tout au moins, les éléments français puissent être noyés un jour dans la masse autochtone, mais à la suite de certaines constatations regrettables de l'expérience, c'est le collège unique, représentant d'ailleurs l'application intégrale de l'égalité, de la liberté et de la fraternité pour tous les membres de l'Union française, qui paraît s'imposer dans l'intérêt même de l'avenir de celle-ci. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Je propose à l'Assemblée de suspendre un moment sa séance. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.*)

(*M. Diop Babakar remplace M. Gabriel d'Arboussier au fauteuil de la présidence.*)

PRESIDENCE DE M. DIOP BABAKAR, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous continuons la discussion générale des propositions de résolution sur la répression des discriminations raciales.

La parole est à M. d'Arboussier.

M. Gabriel d'Arboussier. Mesdames, messieurs, mes chers collègues, mes premiers mots dans ce débat seront pour dire que je souhaite de tout cœur qu'il se termine par un vote d'unanimité, si j'en juge par les approbations ou les réprobations unanimes qui ont souligné au passage différentes interventions.

C'est un sujet que l'on a qualifié de « douloureux », mais il faut avoir l'objectivité suffisante dans un tel problème pour essayer de comprendre les causes d'erreurs profondes, très souvent individuelles, et qui ne peuvent être mises au compte d'un peuple et en particulier du peuple français.

Et si je me permettais quelques familiarités à cette tribune, je rappellerais les impressions de l'enfant que j'ai été dans les collèges de France. Dans cette ambiance parfaite d'égalité, je regardais parfois mes mains et je me demandais si vraiment j'étais d'une autre couleur que mes condisciples, car, à aucun moment, je n'avais senti cette inégalité s'exprimer.

M. Albert Sarraut. Très bien ?

M. Gabriel d'Arboussier. Et c'est précisément parce que dans nos pays, et dans nos pays d'Afrique noire en particulier, existent des cas douloureux, que je voudrais essayer d'expliquer les raisons profondes de cet état de fait.

Je ne reviendrai pas sur les exemples qui, nombreux et incontestables, cités en particulier par le président de la commission qui nous a fait un historique presque complet de la question. Je voudrais y ajouter un seul fait, qui me paraît significatif et qui intéresse l'un des auteurs de la proposition à l'Assemblée nationale, mon ami, M. Lisette:

C'était le 8 mai 1945. L'on fêtait la victoire sur le fascisme et le nazisme, et dans un hôtel de Brazzaville, était organisée une réception. M. Lisette ayant invité à danser la femme de l'un de ses compatriotes, européenne, un sous-officier d'aviation et se leva, et s'adressant à Mme Saller, lui dit:

— « Madame, je ne sais pas si cela vous amuse de danser avec un nègre ,mais je vous apprendrai qu'ici cela est interdit, et je ne vous y autorise pas. »

Puis cet incident s'est compliqué et s'est terminé par une rixe générale.

Ce que je tiens à souligner, c'est que ce fait, à l'origine individuel, donna lieu à une réaction collective et les quinze hommes de couleur que nous étions dans cette salle furent pris à partie avec violence par l'assistance européenne.

C'est ce fait qui m'apparaît véritablement dangereux. Car ce fait individuel, ces gestes et cette attitude de ce sous-officier, dont la condamnation aurait dû être faite par tout le monde, furent en somme confirmés par la quasi-unanimité de l'assistance.

Mais alors, devant un tel état on doit se demander quelles sont les causes profondes d'une semblable réaction. Notre collègue M. Hazoumé, lors d'une interruption qui lui était faite, disait tout à l'heure que la discrimination entre ceux qui sont racistes et ceux qui ne le sont pas est bien difficile à faire dans nos territoires. Certes, nous en connaissons des hommes qui sont résolument antiracistes, mais il y a une mentalité générale. Par conséquent, nous ne pouvons plus examiner le problème simplement sous un angle personnel, c'est pourquoi je suis entièrement d'accord avec notre collègue M. Lechani lorsqu'il pose le problème sous l'angle du régime même dans lequel nous vivons, du régime colonial en particulier et du régime plus général encore qui englobe le colonialisme.

A l'appui de ma thèse, je voudrais sans froisser ici aucune croyance, montrer que c'est là la réalité, car, voyez-vous, j'ai ici un document particulièrement troublant. C'est une supplique adressée par les anciens élèves des missions et par des membres du clergé autochtone camerounais à Sa Sainteté Pie XII, et ce document est un document qui pèse lourd dans notre débat. En effet, on y dénonce les faits qui ont été soulignés tout à l'heure, mais on les dénonce au sein d'une communauté dont la doctrine par elle-même repousse toute sorte de discrimination. Certes, nous ne confondons point les doctrines et les hommes, mais nous examinons objectivement quelles sont, dans un ensemble donné, les réactions diverses qui se produisent chez les hommes de telle ou telle doctrine.

Après les belles déclarations de M. l'abbé Catrice, qui ont été faites à cette tribune, vous comprendrez que nous ne pouvons imputer spécialement à l'église catholique les erreurs de certains de ses représentants. Mais alors, la question se pose: Comment se fait-il que de tels actes puissent être le fait de ces hommes, contrairement à la doctrine qu'ils professent ?

Il faut se placer froidement en face de la réalité. Mesdames et messieurs, nous revenons ainsi toujours au même problème fondamental:

Les discriminations raciales tiennent au régime existant dans les territoires d'outre-mer, elles sont un des fondements, un des dogmes, un des supports idéologiques du régime colonial, et tant que nous n'aurons pas supprimé le régime colonial il subsistera toujours des discriminations raciales qui servent uniquement à justifier le maintien des privilèges (*Applaudissements unanimes*), mais cela n'empêche que, même dans le cadre du régime, si nous ne pouvons prétendre à supprimer radicalement ces pratiques odieuses, nous ne dussions lutter pied à pied contre elles. C'est pourquoi nous vous avions saisi d'une proposition à cet effet; c'est pourquoi le groupe du R.D.A. approuve dans l'ensemble celle qui vous est soumise par la commission et sur laquelle nos camarades de la commission de la justice ont fait de simples réserves sur l'article 1er et l'article 7; et nous nous expliquerons loyalement sur ce point devant l'Assemblée.

Nous sommes entièrement d'accord pour réprimer dès maintenant, dans le cadre même du régime dans lequel nous vivons, ces faits déshonorants pour tout homme qui s'y livre, car ce ne sont pas les victimes qui sont à plaindre, je le dis ici hautement, ce ne sont pas ceux qui sont l'objet de ces mesures que je plains, ce sont ceux qui s'y livrent car ce sont eux qui se dégradent. (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. Très bien! très bien! au centre.*)

Je crois qu'il est temps que nous prenions ce texte. Des circulaires ont été faites. On soulignait tout à l'heure que, presque comme réponse à celles-ci, des faits semblables à ceux qui ont été signalés dans ce débat se répétaient.

Des instructions nouvelles ont dû être adressées, le 30 mars dernier par M. le ministre de la France d'outre-mer au haut commissaire de l'Afrique équatoriale française sur deux cas particulièrement douloureux. Ces instructions débutent ainsi:

« Vous m'avez fait part du meurtre commis par deux européens de Bangui sur un serviteur de l'hôtel Binderé. Ce crime accroît la liste déjà malheureusement assez longue des attentats commis en Afrique équatoriale française contre les autochtones. En septembre 1948 c'était un commis de la société de prévoyance qui décédait des suites de sévices, en janvier 1949 un domestique d'un gendarme mourait peu après avoir reçu un coup de poing de son employeur.

« Ces crimes sont odieux, etc... »

Par conséquent, malgré les instructions ministérielles, nous voyons se reproduire des faits d'une extrême gravité; il ne s'agit plus simplement d'injures, il s'agit de coups occasionnant la mort. Il est particulièrement odieux, ce fait qui s'est produit à Bangui où un homme a été poursuivi dans la rue. Battu d'abord dans la maison, il a été poursuivi dans la rue par un européen qui l'a battu et l'a laissé mort sur place. Des sanctions ont tout de même heureusement été prises. Mais il faut prévenir de tels actes préjudiciables au plus haut point à la France.

Ces faits sont extrêmement graves, on l'a souligné ici, aussi je n'insisterai point dans la discussion générale du texte qui vous est soumis. Nous aurons l'occasion, au moment de présenter des amendements, de nous expliquer plus complètement sur les réserves que nous faisons, et je pense que nous pourrons aussi donner des précisions pour éviter ce danger que signale très justement notre collègue Lechani, afin que cette législation ne se tourne pas contre ceux que l'on veut protéger. Il faudra que nous indiquions nettement dans quel esprit et dans quel but nous le faisons, mais je voudrais ici m'adresser à ceux pour lesquels nous proposons ces mesures en lui disant qu'une loi, une fois votée, c'est à ceux qui en bénéficient au premier chef d'en assurer l'application par une vigilance constante et aussi par une volonté résolue de faire respecter leurs droits.

Mais il faut pour cela aussi qu'ils les connaissent. Or, trop souvent on ne leur dit pas quels sont leurs droits, on ne leur dit pas quels sont les moyens de les faire respecter, on ne leur donne pas les conseils pour arriver à la juridiction valable pour les faire respecter. Et, par conséquent, il faut que le Gouvernement sache, il faut que l'administration sache que leur responsabilité ici est énorme car il faut d'abord qu'ils assurent la diffusion la plus large des textes qui confèrent des droits à ceux qui ont été si longtemps brimés, il faut ensuite qu'ils laissent la libre expression à toutes les organisations, à tous les hommes publics dont le devoir est d'assurer la défense des intérêts légitimes de leurs mandants.

Une très noble tâche est dévolue ici à ceux qui représentent la France dans nos territoires, et ils ont de ce fait une lourde responsabilité devant le peuple de France comme devant les peuples d'outre-mer. Mais je ne me fais pas non plus d'illusion, je sais que ces hommes sont pris dans un régime; nous ne faisons que lutter contre l'un des aspects de ce régime qui forme un tout, et chaque fois que nous réussissons à en supprimer l'une des tares nous effectuons un pas vers le progrès et vers la liberté de nos pays.

Je pense donc qu'en votant les textes que nous avons élaborés, en approuvant les initiatives que certains d'entre nous ont prises, en soulignant devant cette Assemblée les faits si douloureux que nos collègues ont si longuement expliqués, nous avons fait aujourd'hui œuvre utile.

Nous avons fait œuvre utile en montrant que, si dans les territoires d'outre-mer il est des hommes blancs, il est des Européens, il est des Français qui peuvent se conduire de façon indigne, il y a un peuple français qui reste fidèle à sa tradition de liberté et d'égalité et qui n'entend pas que son visage soit défiguré par des hommes qui se conduisent comme de véritables racistes, comme de vrais nazis. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quant à nous, en nous associant à un vote que j'espère unanime, d'une proposition que nous essayerons de rendre aussi précise que possible pour éviter toutes les erreurs d'interprétation, nous montrerons que notre volonté de défendre ici les peuples d'outre-mer n'est pas simplement une volonté égoïste, mais qu'elle rejoint la volonté constamment affirmée du peuple français, dont l'histoire est une longue lutte contre l'oppression.

Par là, nous aurons scellé encore plus fortement l'alliance fraternelle du peuple de France et des peuples d'outre-mer, et nous assurerons alors l'égalité à nos frères de race qui est le fondement le plus solide de l'amitié de nos peuples et du peuple de France, car le peuple français opprimant un autre peuple ne saurait être libre, ne saurait être égal, ne saurait être fraternel. (*Vifs applaudissements prolongés sur tous les bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Thémia.

M. Thémia. Mesdames et messieurs, personne ne s'étonnera sans doute que j'intervienne au cours d'un tel débat, car la question évoquée aujourd'hui me paraît douloureuse à plus d'un titre. Douloureuse d'abord parce qu'elle procède de pratiques odieuses, intolérables, qui heurtent la conscience de tout homme digne de ce nom; et douloureuse aussi et surtout, parce qu'elle résulte d'actes commis en terre française, par certains Français contre d'autres Français.

J'ai parcouru le rapport de notre collègue M. Jumillon; j'avoue que je n'en avais lu que l'introduction ainsi que le premier article de la proposition de résolution faisant suite à son développement, et que cela m'a suffi.

« De telles pratiques », dites-vous, mon cher collègue rapporteur, « sont moralement intolérables et juridiquement inadmissibles. » Je les dirai intolérables et inadmissibles tout court, et qu'elles ne peuvent en aucun cas être animées par un souci d'auto-défense.

Auto-défense contre quoi, contre quelles menaces, contre quels risques ? Non, voyez-vous, mes chers collègues, ces pratiques résultent comme on l'a dit tout à l'heure, comme l'ont souligné la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune, d'une mentalité déplorable, et, c'est elle qu'il s'agit avant tout de réformer. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président de la commission. Très bien! très bien!!

M. Thémia. Des exemples nombreux de ces pratiques odieuses ont été cités à cette tribune. Je dois reconnaître, il faut que nous le reconnaissions tous, et l'autochtone que je suis a le droit de le dire puisqu'il l'a constaté, que ces pratiques intolérables sont le fait d'une minorité de Français, car pour la majorité d'entre eux le problème est dépassé; notre présence à tous ici est déjà une réponse à cette question. (*Très bien, très bien, applaudissements sur divers bancs.*)

Bien sûr, il faut réprimer des manifestations comme celles qui ont été décrites tout à l'heure; bien sûr, les peines qui frapperont les auteurs de ces manifestations ne seront jamais jugées trop lourdes par nous, au contraire, car nous estimons que ceux qui se livrent à de telles pratiques font plus de mal à la France que le plus abject article de presse et que leur rôle, visà-vis des populations d'outre-mer, est un rôle desséchant, et il faut les combattre avec la dernière vigueur.

Mais, nous savons aussi que ce n'est pas par des textes de lois que le problème sera résolu dans son ensemble.

Evidemment, nous n'avons pas le choix et il convient que la France marque, dans ceux-ci, sa volonté de réprimer les discriminations raciales.

Mais j'ai peur que par ce moyen les manifestations bruyantes qui procèdent de cette discrimination soient seules réprimées.

Désormais, nous irons à Bangui, au Tchad, au Cameroun ou ailleurs; nous pourrons entrer dans les restaurants, nous serons admis dans les salles de spectacles. Mais, il faut craindre qu'alors, sans un mot, sans un geste, sans une parole, nous soyons traités de telle sorte que nous perdions à tout jamais l'envie d'y revenir.

Et cela me conduit à vous dire que la forme la plus perfide de la discrimination est celle qui ne s'exprime pas, mais qui se fait sentir par son caractère offensant, et celui-là est particulièrement sensible, comme vous le verrez par la suite.

Alors, je suis sûr, comme notre collègue M. d'Arboussier qui m'a précédé à cette tribune, que cette proposition va rencontrer un vote d'unanimité et que, sans nul doute, elle sera adoptée par l'Assemblée nationale.

L'article 1er que j'ai lu, mon cher rapporteur, laisse évidemment au juge le droit d'apprécier la gravité de l'acte et de le réprimer. Mais, en admettant qu'il se trouve des magistrats assez courageux pour appliquer partout et en toute occasion la loi, en admettant qu'on trouve des procureurs généraux capables de donner aux tribunaux la consigne expresse de l'appliquer et des gouverneurs d'y tenir la main, je redoute que certains facteurs que vous connaissez bien ne suffisent pour essayer de limiter le champ d'appréciation de l'acte et, par là même, les peines dont nous devons le frapper.

A cela aussi, il faut penser, et je rejoins certains de mes camarades qui ont dit qu'en dehors de ce texte, c'est une question d'éducation qui se pose, éducation qu'il s'agit d'entreprendre et qui semble manquer à la plupart de ceux qui se livrent à de telles pratiques.

Pour cette raison, je crois que la véritable solution vous appartient à vous, métropolitains — je ne veux pas parler de ceux qui siègent dans cette Assemblée, mais des métropolitains en général — il faut surtout que ceux à qui incombe la France fassent l'objet d'une formation morale toute particulière. On n'exige pas assez de ceux qui parlent au nom de la France, quant à leur formation, non pas une formation administrative qui ne suffit pas, mais une formation qui manque à nombre d'entre eux, il faut le dire, une formation morale qui est nécessaire pour parler au nom de la France et pour servir d'exemple à ceux qu'on veut élever. (*Applaudissements.*)

M. Alfred Bour. Très bien !

M. Thémia. Ensuite, la vraie solution, dans les faits, se trouve chez vous, mes collègues africains. Il n'y aura plus de discriminations raciales en Afrique ou, plutôt, le problème se trouvera dépassé du jour où vous, mes collègues africains, arriverez à être de vrais citoyens, je parle de vrais citoyens dans vos propres pays, et que vous jouerez pleinement et efficacement, comme nous l'avons fait depuis la fin du siècle dernier aux Antilles françaises la carte politique de votre propre pays. Je me réjouis de penser que vous êtes sur le vrai chemin qui mène à la solution; c'est dans la mesure où vous serez des partenaires efficaces dans le jeu politique de votre propre pays, que, comme nous, vous ferez mentir le vieux dicton qui connut certaine fortune aux Antilles à la fin du siècle dernier et qui prétendait que le métropolitain est comme certains vins délicats à qui l'exportation ne vaut rien ». (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite de la discussion à la séance de demain. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION

M. le président. J'ai reçu de MM. Delmas et Schock une proposition tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour favoriser le développement de la vente en France et à l'étranger des bananes produites par les départements et les territoires de la France d'outre-mer.

La proposition sera imprimée sous le n° 183, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Thémia un rapport fait au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications sur la proposition (n° 106, année 1949), de M. Thémia et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et de M. Camprasse et des membres du groupe socialiste S.F.I.O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

Le rapport sera imprimé sous le n° 181 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaignard un rapport fait au nom de la commission de politique générale sur:

1° La demande d'avis n° 117 (année 1948), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à la Nouvelle-Calédonie;

2° La demande d'avis n° 106 (année 1948), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi, présentée par M. Colardeau, les membres du groupe d'union républicaine et résistante pour l'Union française et les membres du groupe communiste (conseillers de la République), tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances;

3° La proposition de résolution n° 460 (année 1948) de M. Gaignard et des membres du groupe M.R.P., tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence de l'Assemblée représentative territoriale de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, dénommée conseil général;

4° La proposition de résolution n° 495 (année 1948) de M. Bichon et des membres du groupe Union métropole-outre-mer (indépendants) tendant à inviter l'Assemblée nationale à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport sera imprimé sous le n° 185 et distribué.

J'ai reçu de M. Antonini un rapport fait au nom de la commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales sur la demande d'avis (n° 85, année 1949) transmise par M. le président du conseil des ministres sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à attribuer à la société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française).

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

— 12 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 30 juin 1949, l'Assemblée avait renvoyé à la commission des affaires économiques la proposition n° 329 (année 1948) de MM. Sousatte, Razac, Jousselin, Catrice, Mlle Le Ber et les membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à inviter le Gouvernement à transformer les sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés coopératives de consommation, de production ou de construction, et les fonds communs de ces sociétés en une société de crédit coopératif.

La commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, d'accord avec la commission des affaires économiques, demande que cette proposition soit renvoyée, pour le fond, à son examen; la commission des affaires économiques demeurant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?

Il en est ainsi ordonné.

— 13 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. L'Assemblée a précédemment décidé de tenir, demain vendredi 1er juillet, une séance publique à quinze heures.

La conférence des présidents propose l'ordre du jour suivant:

Vendredi 1er juillet 1949, à quinze heures, séance publique:

1° Suite de la discussion de la proposition de résolution de MM. Jousselin, Griaule, Sousatte et des membres du groupe M. R. P. tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer (nos 352, année 1948 et 115, année 1949. — M. Lechani, rapporteur).

2° Suite de la discussion:

a) De la proposition de résolution de MM. d'Arboussier, Barbé et des membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

b) De la proposition de résolution de M. Rosenfeld et des membres du groupe socialistes S. F. I. O. et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française (nos 294 et 426, année 1948, et 104, année 1949. — M. Junillon, rapporteur).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures dix minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée de l'Union française,
RENÉ HINGRE.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 41 du règlement de l'Assemblée de l'Union française.

Réunion du 30 juin 1949.

Conformément à l'article 41 du règlement, le président de l'Assemblée de l'Union française a convoqué pour le jeudi 30 juin 1949, MM. les membres du bureau de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

Cette conférence a décidé que, pour le règlement de l'ordre du jour, les propositions suivantes seront soumises à l'approbation de l'Assemblée:

I. — Tenir séance le vendredi 1er juillet à quinze heures pour:

a) La suite de la discussion de la proposition (n° 352, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi instituant des centres de culture locale dans les pays d'outre-mer.

b) Suite de la discussion:

1° De la proposition de résolution (n° 294, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une proposition de loi tendant à réprimer les discriminations raciales dans l'Union française;

2° Et de la proposition de résolution (n° 426, année 1948) invitant l'Assemblée nationale à adopter une loi tendant à compléter les articles 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par le décret-loi du 21 avril 1939, afin de rendre plus efficace la répression des discriminations raciales dans l'Union française.

II. — Tenir séance le mardi 5 juillet à quinze heures pour:

a) Discussion de la proposition (n° 219, année 1948) tendant à l'affirmation et à la réalisation d'une politique de l'habitation dans les territoires d'outre-mer;

b) Discussion de la proposition (n° 56, année 1949) tendant à créer une université africaine dans les territoires associés.

III. — Tenir séance le jeudi 7 juillet à quinze heures pour:

a) Le vote sans débat de la proposition (n° 157, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer en faveur des boursiers originaires d'outre-mer la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale;

b) Le vote sans débat de la proposition de résolution (n° 163, année 1949) ayant pour objet de rappeler les règles posées par l'article 13 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, par l'article 24 de la Constitution et l'article 32 de la loi 47-1853 du 20 septembre 1947;

c) La discussion de la demande d'avis (n° 85, année 1949) sur le projet de décret présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, tendant à attribuer à la société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières type « B » pour métaux précieux au Dahomey (A.O.F.);

d) La discussion du rapport (n° 171, année 1949) de la commission du règlement et des pétitions, sur l'invitation de l'Assemblée de l'Union française, tendant à modifier certains articles du règlement;

e) La discussion de la proposition (n° 106, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents au secteur des investissements publics à caractère social et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique (sous réserve que l'affaire soit en état).

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 41 du règlement.)

AFFAIRES SOCIALES

Mlle Le Ber a été nommée rapporteur de la proposition (n° 157, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, en faveur des boursiers originaires d'outre-mer, la clause de limite d'âge relative à la participation des étudiants à la sécurité sociale

AGRICULTURE, ÉLEVAGE, CHASSES, PÊCHES ET FORÊTS

M. Georges Monnet a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 417, année 1948) sur un projet de décret instituant un fonds forestier d'outre-mer.

DÉFENSE DE L'UNION FRANÇAISE

M. Laurent-Eynac a été nommé rapporteur de la proposition (n° 168, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à saisir l'Assemblée de l'Union française des projets militaires consécutifs à la conclusion des accords de Bruxelles et à l'adhésion de la France au pacte atlantique, en ce qui touche l'organisation de la défense commune des territoires d'outre-mer et l'équipement économique et industriel de ces territoires en vue d'assurer la sécurité de l'Union française.

LÉGISLATION, JUSTICE, FONCTION PUBLIQUE, AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET DOMANIALES

M. Antonini a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 85, année 1949) sur un projet de décret tendant à attribuer à la Société minière du Dahomey trois permis généraux de recherches minières « type B » pour métaux précieux au Dahomey (Afrique occidentale française).

PLAN, ÉQUIPEMENT ET COMMUNICATIONS

M. Thémia a été nommé rapporteur de la proposition (n° 106, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter les crédits afférents aux secteurs des investissements publics à caractère social, et relatifs aux plans quadriennaux des départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

POLITIQUE GÉNÉRALE

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la demande d'avis (n° 110, année 1948) sur le projet de loi fixant le régime électoral, la composition et la compétence d'une assemblée représentative territoriale à Saint-Pierre-et-Miquelon, en remplacement de M. Savary.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 226, année 1948) tendant à inviter l'Assemblée nationale à détacher le territoire du Gabon de l'Afrique équatoriale française et à lui accorder l'autonomie administrative, économique et financière.

Mme Lefaucheux a été nommée rapporteur de la demande d'avis (n° 3, année 1949) sur la proposition de loi tendant à organiser le territoire du Gabon.

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la proposition (n° 8, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement dans toute l'Union française, après l'accord des États associés, la déclaration universelle des droits de l'homme et la déclaration sur le génocide.

M. Gaignard a été nommé rapporteur de la proposition (n° 116, année 1949) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à assurer l'organisation administrative et la mise en valeur des possessions des mers australes; 2° à y envoyer le plus rapidement possible une mission scientifique et économique.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Application des articles 80 et 81 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 80. — *Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président de l'Assemblée qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.* »

« Art. 81. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

FRANCE D'OUTRE-MER

52. — 30 juin 1949. — **M. Paul Catrice** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** pourquoi les services du ministère de la France d'outre-mer persistent, malgré plusieurs interventions déjà faites, à utiliser, dans la rédaction des projets de lois ou de décrets, l'expression « territoires d'outre-mer autres que l'Indochine », alors que les trois Etats associés d'Indochine ne constituent pas des territoires d'outre-mer au sens constitutionnel du terme et qu'il semble que dans des textes de lois ou de décrets les mots doivent être pris dans leur sens juridique et non dans leur sens courant.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.